

Chapitre 2
Messages d'erreur
Table des matières

Quoi de neuf.....	2
Introduction.....	2
Comment les codes d'erreur sont établis	2
En réponse aux codes d'erreur	3
Liste des codes d'erreur.....	4
Codes d'erreur 1 à 99	4
Codes d'erreur de la série 300	8
Codes d'erreur de la série 400	10
Codes d'erreur de la série 500	14
Codes d'erreur de la série 2000	15
Codes d'erreur de la série 10000	23
Codes d'erreur de la série 30000	23
Codes d'erreur de la série 40000	23
Codes d'erreur de la série 50000	26
Codes d'erreur de la série 60000	26
Codes d'erreur de la série 70000	26
Codes d'erreur de la série 80000	28
Codes d'erreur de la série 90000	29
Codes d'erreur de la série 100000.....	38

Quoi de neuf

Certains nouveaux codes d'erreur n'apparaissent peut-être pas dans ce chapitre. Ces codes d'erreur et les messages correspondants seront affichés plus tard.

Veillez noter que 17 nouveaux codes d'erreur ont été ajoutés pour la validation du T1273 (Renseignements harmonisés sur le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole [PCSRA]). Il s'agit des Y80015 à Y80031.

Les codes d'erreur suivants ont été ajoutés à ce chapitre :

352	360	467	468	523	527	528	529	531
532	534	536	537	2040	2180	2292	2293	2294
45029	45330	90180	90220	90223	90375	90376	90379	90380
95026	95027	95029	96134	96823	96825	96839	Y80014	Y80015
Y80016	Y80017	Y80018	Y80019	Y80020	Y80021	Y80022	Y80023	Y80024
Y80025	Y80026	Y80027	Y80028	Y80029	Y80030	Y80031	Y80032	Y80033
80312	90120							

Les codes d'erreur suivants ne s'appliquent plus, et par conséquent, ont été supprimés de ce chapitre:

10	2225	2284	70220	99920	2010
----	------	------	-------	-------	------

Les codes d'erreur suivants ont été mis à jour:

72	76	89	99	352	375	378	388	444
466	483	2020	2040	2073	2096	2097	2187	2197
70127	70214	70412	70450	90308	90312	90335	90450	95026
96808	96810	Y80015	Y80016	Y80017	Y80018	Y80019	Y80020	Y80021
Y80025	Y80026	Y80027	Y80028	Y80029	Y80030	Y80032	Y80033	

Introduction

Bien que les participants projettent de transmettre tous leurs enregistrements sans erreur, des erreurs de composition ou d'omission de données peuvent survenir. Par conséquent, une façon d'éviter les erreurs est de s'assurer que les données entrées sont valides avant de transmettre l'enregistrement.

Le but de ce chapitre est de fournir de l'aide aux préparateurs lorsque les enregistrements sont rejetés à cause d'erreurs.

Comment les codes d'erreur sont établis

La validation des enregistrements TED est faite par étapes. Les enregistrements TED doivent passer la validation d'une étape avant que l'étape suivante soit entreprise. Par conséquent, selon les erreurs, un enregistrement TED peut être rejeté à plusieurs reprises, chaque fois sous différents codes. Les étapes de validation sont :

Identification et format :

Les codes d'erreur 1 à 99, 1NNNN, 3NNNN, 5NNNN, 6NNNN, 80308 et/ou les codes d'erreur relatifs aux données financières choisies.

Pondération TED :

Les codes d'erreur 4NNNN, 9NNNN et quelques 3NNNN et 7NNNN.

Détection des erreurs :

Les codes d'erreur des séries 300, 400, 500, 2000 et quelques 7NNNN.

Enregistrement de données financières choisies (DFC)

Les codes d'erreur de la série 100000

En réponse aux codes d'erreur

Ce chapitre explique le motif et/ou la mesure à prendre face aux différents codes d'erreur rencontrés. À moins qu'il ne soit mentionné autrement, un enregistrement peut être transmis à nouveau après que la mesure corrective a été apportée.

Remarque :

À moins que les codes d'erreur 78 et/ou 81 soient présents, le numéro de contrôle du document devrait demeurer le même lorsque vous transmettez à nouveau un enregistrement précédemment non accepté.

Lorsqu'un code d'erreur est généré, vous devriez normalement pouvoir résoudre le problème à l'aide des informations contenues dans ce chapitre. Cependant, si vous rencontrez un genre d'erreur qui n'est pas couvert dans ce chapitre, ou si vous avez besoin de renseignements additionnels relatifs au contenu de ce manuel, contactez le bureau d'aide TED de votre centre fiscal.

Avant de communiquer avec votre bureau d'aide TED, assurez-vous d'avoir en main l'information pertinente correspondant au code d'erreur en question. En étant préparé, vous nous aidez à vous servir plus rapidement. Par exemple, si vous recevez le code d'erreur 40, vous devrez nous fournir la date de naissance de votre client.

Les bureaux d'aide TED ont été créés pour fournir de l'aide aux participants afin de résoudre les problèmes techniques relatifs au processus de traitement électronique. Les questions relatives aux montants de remboursements requis, reports des montants disponibles inutilisés, remboursements ou toutes questions sur la cotisation d'une déclaration doivent être dirigées aux renseignements généraux au 1-800-959-7383. Les numéros de téléphone des bureaux d'aide sont donc réservés à l'usage exclusif des préparateurs et des transmetteurs de la TED et ne doivent pas être communiqués aux contribuables.

Vous devez faire part à vos clients de tous délais dans le traitement de leur déclaration. De plus, il faut les aviser d'attendre au moins quatre semaines, après que la déclaration ait été acceptée par la TED, avant de communiquer avec nous pour des renseignements concernant leur remboursement.

Pour les codes d'erreur relatifs à la mise en forme, communiquez avec votre concepteur de logiciel pour obtenir de l'aide.

Bien que l'Agence du revenu du Canada exige que les logiciels réussissent le test d'homologation, elle n'examine pas les produits pour leur convivialité. Vos commentaires concernant les logiciels doivent être adressés aux concepteurs de logiciels.

Liste des codes d'erreur

Codes d'erreur 1 à 99

- 1 Des validités de notre système de traitement empêchent cet enregistrement d'être accepté pour la TED. Afin de s'assurer que vous recevez tous les avantages et les déductions permises, vous devez produire une déclaration papier et y joindre tous les feuillets et reçus pertinents. Nous nous excusons de cet inconvénient.
- 2 Le numéro d'assurance sociale du contribuable commence par un 0 et est, par conséquent, non admissible à la TED. Consultez les annexes incluses dans ce manuel pour la liste d'exclusions.
- 8 Plus de 8 codes d'erreur ont été décelés et à cause des contraintes d'espace, seulement 8 codes peuvent être affichés. Veuillez examiner l'enregistrement au complet et apporter les corrections nécessaires.
- 9 Le numéro d'assurance sociale (NAS) de votre client n'est pas valable. Consultez la documentation de votre client ou communiquez avec lui et entrez le bon NAS.
- 11 Le numéro d'assurance sociale (NAS) du contribuable manque. Entrez le NAS de votre client.
- 14 Les numéros de contrôle de document entrés sur les enregistrements des données financières choisies (DFC) et l'enregistrement de la déclaration T1 dans les zones de format fixe ne concordent pas. Communiquez avec votre concepteur de logiciel.
- 22 D'après nos dossiers, ce contribuable était en faillite l'an dernier ou l'est présentement. Par conséquent, il n'est pas admissible à la TED.
- 30 Il pourrait s'agir d'une déclaration en double puisqu'une déclaration pour ce contribuable a déjà été traitée ou est sur le point de l'être. La présence du code 78 indique que vous avez précédemment transmis cet enregistrement.
OU
Vérifiez le NAS entré puisque vous avez peut-être transmis un NAS qui n'appartient pas à ce contribuable.
- 40 La date de naissance indiquée pour votre client, une des entrées que nous utilisons pour vérifier que vous accédez au bon fichier maître pour le traitement, ne correspond pas à celle indiquée dans nos dossiers. Veuillez confirmer la date inscrite avec votre client. Si la date inscrite est la bonne, demandez à votre client de contacter son bureau de services fiscaux afin de régler le désaccord. Veuillez aussi vérifier le nom et le numéro d'assurance sociale pour vous assurer qu'ils appartiennent bien au contribuable pour qui vous préparez cette déclaration.
- 41 Entrez la bonne date de naissance de votre client. Celle-ci n'est pas inscrite ou comporte des caractères non numériques.
- 42 Entrez le nom de votre client. Le nom du client n'est pas inscrit.

- 43 Le nom de famille (légal) inscrit, une des entrées que nous utilisons pour vérifier que vous accédez au bon fichier maître pour le traitement, ne correspond pas à celui indiqué dans nos dossiers. Veuillez confirmer le nom de famille de votre client avec celui-ci et corriger l'erreur. Si vous confirmez que le nom inscrit est valable et qu'un changement de nom est nécessaire, vous devez coder l'enregistrement pour indiquer qu'il s'agit d'un changement de nom.
OU
Veuillez assurer que le NAS entré appartient à ce contribuable.
- 44 Des caractères non valables ont été utilisés dans le nom du client **OU** le premier et/ou le dernier caractère du nom n'est pas un caractère alphabétique.
- 45 Le mot de passe du préparateur inscrit pour ce dossier n'est pas valable pour le numéro du préparateur utilisé. Assurez-vous que le mot de passe a été entré correctement sur votre système. Si les deux, le mot de passe et le numéro du préparateur, sont valables, contactez votre bureau d'aide TED.
- 47 Entrez l'adresse ou le casier postal du client qui ne figure pas sur cet enregistrement.
- 48 L'adresse de votre client est à l'extérieur du Canada et ne répond pas aux critères d'admissibilité à la TED. Reportez-vous à la liste des exclusions dans les annexes incluses dans ce manuel.
- 49 La ligne « Au soin de » de la section adresse contient un ou des caractères non acceptables.
- 50 L'adresse contient un ou des caractères non acceptables.
- 51 Le nom de la ville contient un ou des caractères non acceptables.
- 52 Entrez le nom de la ville de résidence de votre client, qui ne figure pas sur l'enregistrement.
- 53 La valeur transmise pour la province ou le territoire de l'adresse de votre client n'est pas valable.
- 54 Entrez la valeur pour la province ou le territoire de l'adresse de votre client. Elle ne figure pas sur l'enregistrement.
- 55 Le code postal doit être entré selon le format ANANAN.
- 56 Entrez le code postal de votre client. Il ne figure pas sur l'enregistrement.
- 57 Le nom de la ville ne peut être repéré dans notre base de données d'index des villes. Vérifiez l'entrée et faites la correction requise ou communiquez avec le bureau d'aide TED.
- 58 Le numéro d'enregistrement d'escompteur entré n'est pas valable. Entrez le bon numéro d'enregistrement d'escompteur. Si le numéro inscrit est bon, contactez la Section des services aux déclarants au 613-941-8864.
- 59 La valeur pour la province ou territoire de résidence au 31 décembre n'est pas valable ou n'a pas été entrée.
- 60 La valeur pour la province ou territoire de résidence actuelle n'est pas valable.

- 61 La valeur pour la province ou territoire d'imposition au 31 décembre n'est pas valable ou n'a pas été entrée.
- 63 La date de naissance de votre client n'est pas entrée selon le format approprié. Elle doit être entrée selon le format AAAAMMJJ.
- 65 L'état civil n'est pas valable. Si le client est célibataire, supprimer l'entrée pour le prénom et le numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait.
- 66 L'inscription du numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait n'est pas numérique.
- 67 Le numéro de téléphone contient un ou des caractères non acceptables. Entrez l'indicatif régional suivi du numéro de téléphone.
- 68 Le numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait n'est pas valable. Vérifiez le numéro transmis avec les documents originaux ou communiquez avec votre client.
- 70 Les numéros d'assurance sociale transmis pour votre client et son époux ou conjoint de fait sont identiques. Veuillez corriger le ou les numéros d'assurance sociale erronés.
- 71 La valeur indiquant un changement dans le nom de famille (légal) n'est pas valable ou n'a pas été entrée. Entrez 1 s'il n'y a pas de changement dans le nom de famille. Entrez 2 s'il y a un changement dans le nom de famille ou si le contribuable produit pour la première fois.
- 72 L'entrée de la province ou du territoire dans l'adresse du client et l'entrée du code postal ne sont pas compatibles.
- 73 La valeur entrée pour la demande du crédit pour la TPS/TVH n'est pas valable. Entrez 1 si votre client fait une demande. Entrez 2 si votre client ne fait pas de demande.
- 76 La valeur entrée pour le revenu net **et/ou** la prestation nette universelle pour la garde d'enfants déclaré par l'époux ou conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration n'est pas numérique.
- 78 Ce numéro de contrôle de document a déjà été utilisé sur un enregistrement TED accepté. Un nouveau numéro de contrôle de document doit être attribué, à moins que la déclaration du contribuable n'ait été ou soit en train d'être traitée; dans ce cas, le code d'erreur 30 sera également présent.
- 81 Le numéro de contrôle de document contient des caractères non numériques ou alphabétiques. Seul des caractères alphabétiques et numériques sont valables pour le numéro de contrôle de document.
- 82 Ceci est une déclaration escomptée et l'adresse inscrite est celle de l'escompteur. Entrez l'adresse du contribuable.
- 83 Ceci est une déclaration escomptée et le numéro de téléphone est celui de l'escompteur. Entrez le numéro de téléphone du contribuable.

- 84 Vous avez utilisé des caractères non valables dans le prénom de l'époux ou conjoint de fait. Veuillez vous assurer que le premier caractère de celui-ci ne soit pas un point et qu'il ne contienne pas de chiffre, de barre oblique (/ ou \), ou d'esperluette (&).
- 85 Le code entré pour l'adresse alternative n'est pas numérique ou n'est pas valable.
- 86 Le code entré pour le travail indépendant de l'époux ou conjoint de fait n'est pas numérique ou n'est pas valable.
- 87 Le code entré pour la langue de correspondance n'est pas numérique ou n'est pas valable.
- 88 Le code pour l'adresse alternative est entré sur une déclaration escomptée.
- 89 La valeur pour le code de contact de la revue de pré ou post cotisation n'est pas valide ou n'a pas été transmise. Veuillez indiquer le code valide tiré de la liste suivante :
1. on vous contactera par télécopieur;
 2. on vous contactera par courrier;
 3. on contactera directement le contribuable.
- 91 L'enregistrement ne contient aucune donnée pour les montants des revenus, déductions, crédits non remboursables ou crédits d'impôt. Veuillez vérifier la déclaration de votre client.
- 92 Il y a plus d'un enregistrement de données financières choisies (DFC) portant le même numéro. Chaque DFC doit avoir un numéro unique.
- 93 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Il y a un revenu (une perte) de location ou d'un travail indépendant et aucune donnée financière choisie (DFC) n'a été produite.
 - La somme des revenus nets ou des pertes nettes déclarés dans la zone 9946 sur les états des DFC soumis, en plus des montants inscrits sur le formulaire T1139 revenu d'entreprise supplémentaire à ligne G, MOINS le montant inscrit à la ligne I, ne correspond pas au revenu total ou à la perte totale de location ou d'un travail indépendant tel qu'indiqué dans la déclaration dans les zones 126, 135, 137, 139, 141 et/ou 143.
 - Le montant déclaré dans la zone des revenus de travail indépendant (zone 135, 137, 139, 141 ou 143) dans la déclaration de votre client ne comprend aucune provision pour l'exercice. La provision de l'année antérieure doit être additionnée à la somme des zones 9946 de vos DFC.
- 94 La valeur entrée sur l'enregistrement de la déclaration T1 indiquant le nombre d'enregistrements des données financières choisies transmis pour votre client n'est pas égale au nombre des DFC reçus. Vérifier l'enregistrement et corriger l'erreur.
- 95 La valeur entrée sur l'enregistrement de la déclaration T1 indiquant le nombre d'enregistrements des données financières choisies (DFC) n'est pas valable. Les inscriptions valables se situent de 01 à 06. Lorsqu'il n'y a pas de DFC à soumettre, l'entrée est 00.

- 96 L'une des situations suivantes s'applique aux enregistrements des données financières choisies (DFC) transmis pour votre client :
- Il y a plus de 80 zones transmises dans le format non structuré des enregistrements de type 1 à 8.
 - Il y a plus de 29 occurrences pour les codes de produits dans la partie *Ventes de produits et paiements provenant de programmes* de l'enregistrement de type 6.
 - Il y a plus de 14 occurrences pour les codes de produits dans la partie *Achats de produits et remboursements de paiements provenant de programmes* de l'enregistrement de type 6.

Si les entrées sont valides, une déclaration papier doit être produite suite à des contraintes du système.

- 97 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Un montant a été transmis du formulaire T777, États des dépenses d'emploi, mais aucun montant n'a été transmis comme autres dépenses d'emploi dans la zone 229.
 - Un montant a été transmis du formulaire TL2, Déduction de frais de repas et d'hébergement, mais aucun montant n'a été transmis comme autres dépenses d'emploi dans la zone 229.

- 98 L'une des situations suivantes s'applique à l'enregistrement des données financières choisies (DFC) de type 9 transmis pour votre client :
- Il y a plus de 10 occurrences soit pour la valeur des stocks de cultures ou celui du bétail pour les déclarants par voie électronique utilisant TED en direct.
 - Il y a plus de 50 occurrences soit pour la valeur des stocks de cultures ou celui du bétail pour les déclarants par voie électronique utilisant TED en direct plus.

Si les entrées sont valides, une déclaration papier doit être produite suite à des contraintes du système.

- 99 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Votre client est un résident de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-du Labrador ou du Yukon. L'enregistrement des données financières choisies (DFC) de type 9 est présent mais il n'y a pas de DFC de type 6, ou vice-versa;
 - Votre client est résident de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario ou de l'Alberta et le DFC de type 9 est présent;
 - Votre client est un résident du Québec, du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest et le DFC de type 6 ou de type 9 est présent.

Codes d'erreur de la série 300

- 307 Le montant demandé pour une provision sur disposition de biens en immobilisation pour 2006 (formulaire T2017) dépasse le montant déclaré pour 2005 et aucune zone de l'annexe 3 n'a été entrée à l'égard des dispositions de l'année courante.
- 311 Des contraintes du système nécessitent un traitement spécial du calcul du paiement forfaitaire du RPC/RRQ. La déclaration doit être produite sur papier.

- 325 Une entrée pour une perte agricole restreinte selon l'article 31 a été transmise dans la zone 5495, mais une perte nette d'agriculture n'a pas été transmise dans la zone 141, **OU** la perte nette d'agriculture demandée dépasse le montant de perte agricole restreinte (article 31) déductible.
- 330 Les renseignements que nous a fournis Développement social Canada indiquent que les prestations reçues du RPC/RRQ sont liées à un paiement forfaitaire. Elles donnent donc droit à un calcul spécial de l'impôt. Nous ne pouvons pas faire ce calcul à l'aide de la TED. La déclaration doit être produite sur papier.
- 336 Une entrée pour des cotisations au RPC pour le revenu d'un travail indépendant a été transmise dans la zone 310 de l'annexe 1. Selon nos dossiers, votre client est exempté de verser des cotisations au RPC. Cette entrée doit être enlevée.
- 338 Les renseignements que nous a fournis Développement social Canada indiquent que les prestations reçues du RPC/RRQ sont liées à un paiement forfaitaire. Elles donnent donc droit à un calcul spécial de l'impôt. Nous ne pouvons pas faire ce calcul à l'aide de la TED. La déclaration doit être produite sur papier.
- 342 Afin de calculer le montant exact de la réduction de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard visant les personnes à faibles revenus auquel votre client a droit, nous devons connaître le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Veuillez inscrire ce montant dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Dans le cas où le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est néant ou négatif, inscrire 7 dans la zone 9918.
- 350 Des contraintes du système nécessitent un traitement spécial du calcul du paiement forfaitaire du RPC/RRQ. La déclaration doit être produite sur papier.
- 352 Le montant personnel de base inscrit dans la zone 5804 du formulaire 428 provincial ou territorial n'est pas égal au maximum permis. Si la demande est calculée au prorata en raison d'un statut d'immigrant ou d'émigrant, la déclaration ne peut être produite par voie électronique et elle doit plutôt être produite sur papier. Sinon, corrigez l'entrée.
- 353 L'entrée transmise pour le montant pour époux ou conjoint de fait à la zone 5812 du formulaire 428 provincial ou territorial diffère du maximum admissible.
- 359 Une entrée pour des frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1989 ou après a été transmise dans la zone 330 de l'annexe 1 mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 5868 du formulaire 428 provincial ou territorial, **OU** une entrée a été transmise dans la zone 5868 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 330 de l'annexe 1.
- 360 Une entrée existe dans les zones 6132, 6133 et/ou 6134 du formulaire T4164 pour le crédit d'impôt à la lutte contre les odeurs du Manitoba et il n'y a pas d'entrée pour le revenu agricole dans les zones 168/141. Veuillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 366 Un transfert de retenues d'impôt au Québec a été entré mais la province ou territoire d'imposition n'est pas le Québec. Seuls les contribuables qui résident au Québec au 31 décembre peuvent demander un transfert de retenues d'impôt.
- 370 Une entrée pour des cotisations déductibles au RPC ou RRQ a été transmise mais aucun montant de revenus d'emploi ou de revenus d'emploi exonérés n'a été transmis.

- 371 Une entrée a été transmise dans la zone 144, 145 et/ou 146. Vérifiez que les entrées correspondent aux montants indiqués sur les feuillets de renseignements. Si les entrées correspondent aux feuillets, une déclaration papier doit être produite suite à des contraintes du système.
- 373 Une entrée pour paiement en trop au RPC a été transmise. Puisque la province d'imposition est le Québec, la demande doit être faite dans la déclaration de revenus du Québec.
- 375 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Des revenus nets de location ou d'un travail indépendant sont déclarés, mais pas des revenus bruts de location ou d'un travail indépendant.
 - Le total des produits de disposition est indiqué à l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2006*, mais pas de gain net ou de perte nette.
 - À l'annexe 3, vous avez indiqué le gain net ou la perte nette, mais pas le total des produits de disposition.
 - Sur le formulaire T1170, vous avez indiqué une entrée dans la zone 6823 et aucune entrée dans la zone 6822, ou vice versa.
 - Sur le formulaire T1170, vous avez indiqué une entrée dans la zone 6825 et aucune entrée dans la zone 6824, ou vice versa.
- Veillez indiquer les revenus bruts de location ou d'un travail indépendant ou vérifier les renseignements fournis à l'annexe 3 ou au formulaire T1170.
- 376 Le remboursement demandé n'est pas fondé uniquement sur une demande de crédit d'impôt provincial ou territorial. Aucun montant de revenu n'a été transmis. Vérifiez les renseignements de base pour déterminer les entrées requises.
- 377 Une demande pour impôt total retenu selon tous les feuillets de renseignements a été transmise mais aucun revenu n'a été déclaré sur lequel une déduction d'impôt aurait pu être retenue (soit aucune entrée aux zones de revenus correspondantes 101, 113, 114, 115, 119, 129, 5345 ou 5347). Vérifiez la documentation de base de votre client afin de déterminer les entrées requises. Assurez-vous que les acomptes provisionnels (zone 476) ou l'impôt retenu d'un pays étranger (zone 431) ne sont pas entrés comme de l'impôt déduit à la zone 437.
- 378 Une entrée a été faite dans la zone 339 et/ou dans la zone 337 de l'annexe 9, mais aucune des zones de l'annexe 3 n'est présente dans cette déclaration. L'annexe 3 doit appuyer le gain en capital imposable pour l'année courante suite à un don d'immobilisations admissibles (zone 339) ou à un don de biens amortissables (zone 337).
- 388 Le montant transmis dans la zone 484 (remboursement) ou 485 (solde dû) ne correspond pas au montant calculé dans la zone 435 (total à payer) moins le total des crédits (zone 482). Dans le cas des résidents du Québec, les cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) à payer sur le revenu d'emploi (zone 376 de l'annexe 1) sert au calcul du total des crédits (zone 482).

Codes d'erreur de la série 400

- 408 Une demande de crédit déductible relatif à un fonds de travailleurs a été transmise. Une entrée est requise dans la zone du crédit admissible (zone 414 de l'annexe 1) et dans la zone du coût net (zone 413 de l'annexe 1).
- 417 À cause de difficultés techniques, nous ne pouvons pas accepter d'enregistrement présentement. Veuillez transmettre à nouveau cet enregistrement demain. Si vous recevez à nouveau la même réponse lors du prochain enregistrement, contacter votre bureau d'aide TED.
- 422 Une entrée a été transmise pour le dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances dans la zone 6006 du formulaire AB428, mais aucune entrée n'a été transmise dans la zone additionnelle 5312 (ligne 14 du formulaire T79).
- 423 Le montant transmis pour la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières dans la zone 244 dépasse celui de la zone 101.
- 430 Un montant pour personnes handicapées a été transmis dans la zone 316 de l'annexe 1 ou dans la zone 5844 du formulaire 428 provincial ou territorial. D'après nos dossiers, cette réclamation est demandée pour la première fois **OU** un nouveau formulaire T2201 est requis. Votre client ne peut produire sa déclaration par voie électronique car le formulaire T2201 doit être vérifié. La déclaration doit être produite sur papier. Il faut joindre le formulaire T2201 à la déclaration sur papier.
- 431 Au moins une des situations suivantes s'applique avec le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge demandé dans la zone 318 de l'annexe 1 :
- Ce montant est demandé pour la première fois pour une ou plusieurs personnes à charge du contribuable.
 - Un nouveau formulaire T2201 est requis pour une ou plusieurs personnes à charge.
 - Ce montant est demandé par le contribuable pour plus de 10 personnes à charge.
 - Votre client ne peut pas produire sa déclaration par voie électronique car nous devons vérifier le formulaire T2201.
 - La demande dépasse le maximum admissible.
 - Nos dossiers indiquent que votre client n'est pas admissible au transfert du montant pour personnes handicapées.
- La déclaration doit être produite sur papier et, au besoin, accompagnée du formulaire T2201 applicable ou supprimer la zone 318.
- 432 Un montant pour personnes handicapées transféré de l'époux ou conjoint de fait a été transmis dans la zone 357 de l'annexe 2 fédérale et, le cas échéant, dans la zone 5907 de l'annexe 2 provinciale ou territoriale. D'après nos dossiers, ce montant est demandé pour la première fois **OU** un nouveau formulaire T2201 est requis. Votre client ne peut produire sa déclaration par voie électronique car nous devons vérifier le formulaire T2201. La déclaration doit être produite sur papier et accompagné du formulaire T2201.
- 435 Afin de calculer le montant exact de la réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les personnes à faibles revenus auquel votre client a droit, nous devons connaître le revenu net de l'époux ou conjoint de fait. Veuillez inscrire ce montant dans la section intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client est néant ou négatif, inscrivez 7 dans la zone 9918.

- 438 Une demande de la réduction de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador a été faite. Une entrée pour indiquer le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est requise dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est néant, entrez 7 dans la zone 9918.
- 441 Le montant de commissions selon les feuillets T4 inscrit dans la zone 102 ne peut pas dépasser le montant de revenus d'emploi (zone 101), puisque ce montant est déjà inclus comme revenus d'emploi dans la zone 101.
- 444 Il y a une entrée non valable dans les zones non structurées de l'enregistrement. Vérifier les entrées des zones non structurées. Zones 223, 375, 376, 377, 378, 379, 380 et 5029 ne sont pas admissibles lorsque la province ou le territoire de résidence est autre que le Québec. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- 447 Le montant de crédit d'impôt personnel inscrit dans la zone 6090 du formulaire MB479 est inexact. Vérifiez les calculs et entrer le montant requis.
- 453 Une demande de crédit d'impôt de l'Ontario a été transmise. Une entrée pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est requise dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est néant ou négatif, entrez 7 dans la zone 9918. S'il n'était pas un résident du Canada, entrez 1 dans la zone 5527. S'il a occupé une résidence distincte pour des raisons médicales, d'éducation ou d'affaires, entrez 1 dans la zone 6089.
- 455 À la zone 6035 du formulaire ON479, *Crédits de l'Ontario*, vous avez demandé un crédit supplémentaire de taxe sur les ventes pour votre époux ou conjoint de fait. Cependant, vous n'avez pas indiqué que votre état civil était « marié » ou « conjoint de fait ». Selon le cas, veuillez corriger l'état civil indiqué sur votre déclaration ou supprimer le crédit demandé dans la zone 6035.
- 457 Une perte comme commanditaire ou assimilé a été transmise mais aucune entrée pour les revenus de société ou de location n'a été transmise. Lorsqu'une entrée est faite à titre de perte comme commanditaire ou assimilé, un montant doit être déclaré pour les revenus de société ou de location.
- 460 Une demande de crédit d'impôt du Manitoba a été transmise. Une entrée est requise pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est néant ou négatif, inscrivez 7 dans la zone 9918. S'il n'était pas un résident du Canada, entrez 1 dans la zone 5527. S'il a occupé une résidence distincte pour des raisons médicales, d'éducation ou d'affaires, inscrivez 1 dans la zone 6089.
- 464 Un montant non imposable des allocations pour logement et pension sur un chantier particulier en zone nordique visée ou sur un chantier particulier en zone intermédiaire visée a été transmis. Aucune autre zone à l'appui de la demande de déduction pour les habitants de régions éloignées n'a été transmise. Vérifiez le formulaire T2222 et corriger la ou les zone erronées.
- 466 Une entrée pour les frais d'adoption a été inscrite dans la zone 313 de l'annexe 1 mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 5833 du formulaire 428 provincial ou territorial, **OU** une entrée a été inscrite dans la zone 5833 mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 313.

- 467 Une entrée a été faite pour les paiements de Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) dans la zone 117 et une entrée existe aussi pour les paiements nets de PUGE de l'époux ou du conjoint de fait à la page 1 de la déclaration. Veuillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.
- 468 La situation suivante s'applique à la déclaration de votre client :
- Une entrée existe dans la zone 122, Revenus nets de sociétés de personnes pour commanditaires ou associés passifs, mais pas dans la zone pour mémoire 5330, OU
 - Une entrée existe dans la zone mémoire 5330, mais pas dans la zone 122, Revenus nets de sociétés de personnes pour commanditaires ou associés passifs.
- 470 Le crédit pour la TPS/TVH a été demandé et l'état civil de votre client est « marié » ou « conjoint de fait » mais vous n'avez pas fourni le revenu net de l'époux ou conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client est néant ou négatif, inscrivez 7 dans la zone 9918.
- 474 Une demande de crédit d'impôt pour opérations forestières a été transmise. Aucune entrée relative aux revenus pour opérations forestières a été transmise. Veuillez transmettre les montants de revenus et impôts payés pour opérations forestières.
- 483 Dans le formulaire ON479, au moins un des crédits suivants est demandé, mais seuls les travailleurs indépendants y ont droit :
- le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (zone 6320);
 - le crédit d'impôt pour la formation et l'apprentissage (zone 6322).
- Nous avons besoin de plus de renseignements pour bien établir la cotisation de la déclaration. Veuillez vérifier chacun des points suivants et corriger les montants inscrits, s'il y a lieu :
- Pour demander ces crédits, prenez soin d'inclure le revenu brut et le revenu net d'un travail indépendant de votre client dans la section de la déclaration intitulée « Revenu total ».
 - Si votre client demande ces crédits en tant que membre d'une société de personnes, inscrivez le numéro d'entreprise dans la zone 6327.
 - Inscrivez des montants seulement dans les zones qui s'appliquent aux crédits demandés.
 - Pour les crédits visés aux zones 6320 et 6322, ne demandez pas plus que le maximum indiqué sur le formulaire ON479. Assurez-vous que le montant maximum n'a pas été dépassé.
 - Vous pouvez demander ces crédits seulement si la province de résidence de votre client au 31 décembre était l'Ontario.
- 487 Le montant du don au Fonds ontarien d'initiative et le montant du remboursement net ne concordent pas avec le remboursement calculé.
- 491 Une entrée pour le montant pour époux ou conjoint de fait a été inscrite dans la zone 303 de l'annexe 1 ou dans la zone 5812 du formulaire 428 provincial ou territorial. Une inscription est requise pour indiquer le revenu net de l'époux ou conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est néant ou négatif, inscrivez 7 dans la zone 9918.

492 Une entrée pour le montant d'une personne à charge admissible a été inscrite dans la zone 305 de l'annexe 1 mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 5816 du formulaire 428 provincial ou territorial, **OU** une entrée a été inscrite dans la zone 5816 mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 305. Veuillez modifier l'inscription de la zone 305 ou de la zone 5816.

Codes d'erreur de la série 500

506 Un montant est demandé pour les cotisations versées au RPC/RRQ par votre client dans la zone 5824 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais aucun montant n'est demandé dans la zone 308 de l'annexe 1.

507 Vous avez demandé un montant pour votre client dans la zone 5828 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais vous n'avez demandé aucun montant relatif aux cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus dans la zone 310 de l'annexe 1.

508 Vous avez demandé un montant pour les cotisations à l'assurance-emploi de votre client dans la zone 5832 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais vous n'avez demandé aucun montant dans la zone 312 de l'annexe 1.

511 Les montants inscrits sur l'annexe 2 provinciale ou territoriale comme montants transférés de l'époux ou conjoint de fait ne correspondent pas avec la demande effectuée dans la zone 5864 du formulaire 428 provincial ou territorial.

513 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :

- Un montant a été inscrit dans la zone 320, 321 et/ou 322 de l'annexe 11 fédérale mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 5914, 5916 et/ou 5918 de l'annexe 11 provinciale ou territoriale.
- Un montant a été inscrit dans la zone 5914, 5916 et/ou 5918 de l'annexe 11 provinciale ou territoriale mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 320, 321 et/ou 322 de l'annexe 11 fédérale.

523 Une des situations suivantes liées au crédit d'impôt de la Saskatchewan relatif aux outils d'un employé figure dans la déclaration de revenus de votre client :

- Le montant initial pour les outils inscrit dans la zone 6356 n'équivaut pas à un des quatre montants permis.
- Le montant annuel pour l'entretien inscrit dans la zone 6357 n'équivaut pas à un des quatre montants permis.
- Une entrée existe dans la zone 6356 et dans la zone 6357.
- Une entrée existe dans la zone 6356 ou dans la zone 6357, et aucune entrée n'existe dans la zone 101 ou la zone 104.

527 L'entrée pour le numéro de compte bancaire de votre client sur la demande dépôt direct pour la Prestation universelle pour la garde d'enfants n'est pas valide. Entrez le numéro de compte bancaire actuel de votre client. Omettez les tirets, ne laissez pas d'espace entre les chiffres et ne remplissez pas le champ avec des zéros qui n'apparaissent pas dans le numéro de compte lui-même. Si le numéro de compte bancaire comprend plus de 12 chiffres, votre client n'est pas admissible au dépôt direct.

- 528 L'entrée pour le numéro de succursale d'institution financière et/ou le numéro d'institution financière de la demande pour le dépôt direct pour la Prestation universelle pour la garde d'enfants n'est pas valide. Entrez et vérifiez les données selon les renseignements bancaires fournis par votre client.
- 529 La situation suivante s'applique à la déclaration de votre client :
- Le montant indiqué à la zone 363 est supérieur au total de la zone 101 et la zone 104; **OU**
 - Vous avez fait une demande dans la zone 363 pour le montant pour emploi au Canada, mais vous n'avez indiqué aucun revenu d'emploi dans la zone 101 ou la zone 104 de votre déclaration.
- 531 Une entrée existe dans la zone 6131 du formulaire MB479 pour le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative du Manitoba et il n'y a pas d'entrée dans les zones 122, 135, 137, 139, 141 ou 143. Veuillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 532 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : :
- Le montant pour emploi du Yukon entré dans la zone 5834 est supérieur à la somme des entrées des zones 101 et 104, ou supérieur au maximum permis pour l'année d'imposition.
 - Un montant est entré dans la zone 5834 et il n'existe aucune entrée dans les zones 101 et/ou 104.
- 534 Vous avez indiqué que le contribuable demeure sur des terres autochtones, pourtant sa province ou son territoire de résidence n'est ni Terre-Neuve, ni les Territoires du Nord-Ouest, ni le Yukon.
- 536 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration du contribuable :
- Le montant demandé pour enfants en bas âge pour la Nouvelle-Écosse ou l'Île du Prince-Édouard dans la zone 5823 est incorrect étant donné l'entrée pour le nombre total de mois dans la zone 6372.
 - Un montant a été demandé dans la zone 5823 sans qu'une entrée correspondante n'existe dans la zone 6372 ou il existe une entrée dans la zone 6372 sans qu'il en existe une dans la zone 5823.
- 537 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration du contribuable:
- Le montant demandé pour enfants en bas âge pour le Nunavut dans la zone 5823 est incorrect étant donné l'entrée pour le nombre total d'enfants dans la zone 6371.
 - Un montant a été demandé dans la zone 5823 sans qu'une entrée correspondante n'existe dans la zone 6371 ou il existe une entrée dans la zone 6371 sans qu'il en existe une dans la zone 5823.
 - Un montant a été demandé dans les deux zones 5823 et 5901. Ce montant ne peut être demandé dans les deux zones. Veuillez vérifier et, selon le cas, supprimer la zone 5823 ou la zone 5901.

Codes d'erreur de la série 2000

- 2002 Les paiements de revenu accumulé d'un REEE reçus ou transférés dans un REER dans la zone 6827 du formulaire T1172 plus les paiements de revenu accumulé d'un REEE dans la zone 6828 du formulaire T1172 excèdent le montant dans la zone 130 (Autres revenus).

- 2007 Le montant inclut dans le revenu pour le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) dépasse le montant total inscrit dans la zone 129 de la déclaration. Veuillez corriger l'entrée dans la zone 129 ou le montant désigné comme retraits dans le cadre du REEP.
- 2009 L'inscription des avantages liés à une option d'achat de titres qui ne peuvent plus être reportés dans la zone 6521 du formulaire T1212 dépasse le montant des avantages liés aux options d'achat de titres indiqué dans nos dossiers.
- 2017 La demande pour la résidence d'étudiants aux fins du crédit d'impôt foncier de l'Ontario n'est pas égale à 25 \$.
- 2018 Le montant transmis relatif au paiement anticipé du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba de la zone 6114 du formulaire MB479 dépasse 400 \$.
- 2019 L'entrée pour le crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba doit être appuyée par une entrée à la zone 6114 (paiement anticipé du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba) du formulaire MB479. Si le contribuable n'a reçu aucun paiement anticipé, inscrivez 7 dans la zone 9914.
- 2020 Sur le formulaire MB479, *Crédits du Manitoba*, vous avez inscrit dans la zone 6090 un montant pour le crédit d'impôt personnel à l'égard de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Or, vous avez indiqué dans la déclaration un état civil autre que « marié » ou « conjoint de fait ». Veuillez corriger l'état civil indiqué dans la déclaration ou le montant demandé sur le formulaire MB479.
- 2022 Le montant transmis pour les crédits d'impôt du Manitoba ne correspond pas à nos calculs. La différence est égale au montant transmis pour le paiement anticipé du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba. Il semble que le paiement anticipé n'a pas été déduit dans le calcul des crédits d'impôt du Manitoba.
- 2028 Le montant d'impôt retenu du Québec dépasse le montant d'impôt total retenu. Les montants demandés dans la zone d'impôt retenu du Québec doivent aussi être entrés dans la zone d'impôt total retenu.
- 2037 Une entrée pour le montant pour époux ou conjoint de fait a été transmise dans la zone 303 de l'annexe 1 ou à la zone 5812 du formulaire 428 provincial ou territorial. L'état civil du contribuable est autre que « marié(e) » ou « conjoint de fait ». Lorsque le contribuable était marié(e) ou conjoint de fait durant l'année mais ne l'était pas au 31 décembre, entrez 1 dans la zone 5522.
- 2038 L'entrée transmise pour le montant pour époux ou conjoint de fait à la zone 303 de l'annexe 1 diffère du maximum admissible.
- 2040 La demande du montant personnel de base dans la zone 300 de l'annexe 1 n'est pas égal au maximum permis. Si la demande est calculée au prorata en raison d'un statut d'immigrant ou d'émigrant, la déclaration ne peut être produite par voie électronique et elle doit plutôt être produite sur papier. Sinon, corrigez l'entrée.

- 2042 Une entrée pour les montants transférés de l'époux ou conjoint de fait a été transmise dans la zone 326 de l'annexe 1 et, le cas échéant, à la zone 5864 de l'annexe 2 provinciale ou territoriale. L'état civil du contribuable est autre que « marié » ou « conjoint de fait ». Si le contribuable était marié(e) ou conjoint de fait durant l'année mais ne l'était pas au 31 décembre, entrez 1 dans la zone 5522.
- 2045 La déclaration de votre client indique une demande de supplément remboursable pour frais médicaux dans la zone 452. Cependant, l'état civil de votre client était « marié » ou « conjoint de fait », mais le revenu net de l'époux ou conjoint de fait n'a pas été inscrit dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est néant ou négatif, inscrivez 7 dans la zone 9918.
- 2048 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt territorial du Yukon mais aucun montant n'a été demandé.
- 2050 Une entrée a été transmise dans la zone 126, la zone 6783 n'a pas été transmise et le contribuable pourrait être assujéti à l'impôt minimum.
- 2051 Votre client a peut être droit à un crédit pour un paiement en trop au RPC. Aucun montant n'a été transmis.
- 2064 Vous devez déduire les retenues d'impôt du Québec de votre client dans sa déclaration provinciale. Étant donné que la province de résidence indiquée dans la déclaration est le Québec, veuillez supprimer cette déduction dans la déclaration de revenus fédérale de votre client.
- 2065 Une entrée relative à l'impôt retenu du Québec a été transmise. Une entrée relative à des gains provenant du Québec sur lesquels de l'impôt du Québec a été retenu à la source n'a pas été transmise ou vice-versa **OU** le montant d'impôt retenu du Québec dépasse le montant des gains provenant du Québec sur lesquels de l'impôt du Québec a été retenu à la source. Veuillez vérifier avec votre client que tous les revenus et l'impôt retenu des feuillets provenant du Québec ont été déclarés. Si les entrées sont exactes, la déclaration doit être produite sur papier.
- 2069 L'entrée transmise pour le numéro d'identification des Premières Nations du Yukon n'est pas valide, **OU** la province ou le territoire de résidence n'est pas le Yukon.
- 2070 La demande de l'abattement fédéral remboursable des Premières Nations du Yukon n'est pas exacte. Le montant diffère de celui que nous avons calculé.
- 2072 L'entrée relative au numéro de la succursale ou au numéro de l'institution financière pour une demande de dépôt direct du remboursement d'impôt et du crédit pour la TPS/TVH n'est pas valable. Veuillez confirmer l'information bancaire avec votre client.
- 2073 L'entrée relative au numéro de compte bancaire de votre client pour une demande de dépôt direct du remboursement d'impôt et du crédit pour la TPS/TVH n'est pas valable. Entrez le numéro du compte bancaire actuel du client. N'insérez pas d'espace entre les caractères ni de tiret et n'entrez pas de zéros à moins que ceux-ci fassent partie du numéro de compte actuel. Si le numéro de compte bancaire dépasse 12 caractères, votre client n'est pas admissible au dépôt direct.
- 2074 Une entrée a été transmise dans la zone 6390 du formulaire NU479 et la province ou le territoire de résidence n'est pas le Nunavut. Seuls les résidents du Nunavut ont droit à ce crédit.

- 2076 Le territoire de résidence du contribuable est le Nunavut et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial qui n'est pas valable pour un résident de Nunavut.
- 2079 Un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique a été demandé dans le formulaire BC479. Cependant, le montant inscrit dans les zones 6033 ou 6035 n'est ni 0 \$ ni 75 \$, soit les deux seuls montants valides pour ces lignes.
- 2080 La province de résidence du contribuable est Terre-Neuve-et-Labrador et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador.
- 2081 La province de résidence du contribuable est l'Île-du-Prince-Édouard et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 2082 La province de résidence du contribuable est la Nouvelle-Écosse et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Nouvelle-Écosse.
- 2083 La province de résidence du contribuable est le Nouveau-Brunswick et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Nouveau-Brunswick.
- 2084 La province de résidence du contribuable est le Québec et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Québec.
- 2085 La province de résidence du contribuable est l'Ontario et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Ontario.
- 2086 La province de résidence du contribuable est le Manitoba et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Manitoba.
- 2087 La province de résidence du contribuable est la Saskatchewan et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Saskatchewan.
- 2088 La province de résidence du contribuable est l'Alberta et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Alberta.
- 2089 La province de résidence du contribuable est la Colombie-Britannique et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Colombie-Britannique.
- 2090 Le territoire de résidence du contribuable est les Territoires du Nord-Ouest et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest.
- 2091 Le territoire de résidence du contribuable est le Territoire du Yukon et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Territoire du Yukon.

- 2093 Une demande de crédit d'impôt pour capital de risque a été transmise dans la zone 6049 et/ou 6050 du formulaire BC479 et la province ou le territoire de résidence n'est pas la Colombie-Britannique.
- 2094 Veuillez vérifier que vous avez bien indiqué la province ou territoire de résidence au 31 décembre de votre client. Un crédit d'impôt provincial ou territorial a été demandé dans la zone 479, mais ce crédit ne s'applique pas à la province ou au territoire de résidence indiqué dans la déclaration. Veuillez corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le montant indiqué dans la zone 479.
- 2095 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt provincial de la Colombie-Britannique mais aucun montant n'a été demandé. Si le crédit est demandé par l'époux ou conjoint de fait du client, enlevez les zones du formulaire BC479. Remarque : Pour les années 2006 et suivantes, le revenu familial net aux fins du crédit d'impôt foncier et taxe sur les ventes de la Colombie-Britannique doit être réduit en fonction des paiements de la prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins remboursements) déclarés par le contribuable ou son époux ou conjoint de fait.
- 2096 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt provincial du Manitoba mais aucun montant n'a été demandé. Si le crédit est demandé par l'époux ou conjoint de fait du votre client enlevez les zones du formulaire MB479. Le cas échéant, veuillez vous assurer que le revenu familial net inscrit dans le formulaire MB479 a été réduit en fonction du montant pour Prestation universelle pour la garde d'enfants reçu (prestations moins remboursements) par le contribuable ou l'époux ou conjoint de fait du contribuable.
- 2097 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt provincial de l'Ontario mais aucun montant n'a été demandé. Si le crédit est demandé par l'époux ou conjoint de fait de votre client, enlevez les zones du formulaire ON479. Remarque : Pour les années 2006 et suivantes le revenu familial net aux fins du crédit d'impôt foncier et de taxe sur les ventes de l'Ontario doit être réduit en fonction des paiements de la prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins remboursements) déclarés par le contribuable ou son époux ou conjoint de fait.
- 2101 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt provincial ou territorial mais aucun montant n'a été demandé. Ce code d'erreur est généré parce que la zone relative aux contributions politiques provinciales ou territoriales a été transmise.
- 2114 Le montant du crédit de base pour taxe sur les ventes de l'Ontario n'est pas égal à 100 \$ et/ou le montant du crédit supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait pour taxe sur les ventes de l'Ontario n'est pas égal à 100 \$.
- 2115 La zone pour les cotisations à un régime de pension agréé a été transmise mais aucune entrée n'a été transmise pour le facteur d'équivalence. S'il n'y a pas de montant pour le facteur d'équivalence sur les feuillets T4/T4A, entrez 7 dans la zone 9922.
- 2117 Des contraintes du système nécessitent un traitement spécial du calcul du paiement forfaitaire du RPC/RRQ. La déclaration doit être produite sur papier.
- 2145 Une demande pour le dépôt direct de la prestation fiscale canadienne pour enfants a été transmise, la zone pour le numéro de la succursale bancaire ou le numéro de l'institution n'est pas valable. Veuillez corriger les renseignements erronés à l'aide des renseignements soumis par votre client.

- 2146 Une demande pour le dépôt direct de la prestation fiscale canadienne pour enfants a été transmise mais le numéro de compte bancaire de votre client n'est pas valable. Entrez le numéro du compte bancaire actuel du client. N'insérez pas d'espace entre les caractères ni de tiret et n'entrez pas de zéros à moins que ceux-ci fassent partie du numéro de compte actuel. Si le numéro de compte bancaire dépasse 12 caractères numériques, votre client n'est pas admissible au dépôt direct.
- 2147 Les renseignements fournis pour le dépôt direct ne sont pas valides. Veuillez vérifier les entrées et apporter les corrections qui s'imposent.
- 2150 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt du Nunavut mais aucun montant n'a été demandé. Si le crédit est demandé par l'époux ou conjoint de fait du client, enlevez les zones du formulaire NU479.
- 2153 Le montant entré dans la zone 240 de l'annexe 7 (montants transférés à un REER) dépasse le revenu admissible au transfert [zone 115 + zone 129 + (zone 130 – zone 6810 du formulaire T936)].
- 2155 Selon les renseignements transmis, une entrée pour les avoirs miniers et actions accréditives est requise à la ligne 16 du formulaire T691. Si le montant est néant ou négatif, entrez 1 dans la zone 6786 aux fins de traitement.
- 2156 Selon les renseignements transmis, une entrée pour la perte créée ou augmentée par la DPA et pour frais financiers demandés pour des productions portant visa est requise à la ligne 4 du formulaire T691. Si le montant est néant ou négatif, entrez 1 dans la zone 6782 aux fins de traitement.
- 2162 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest mais aucun montant n'a été demandé.
- 2168 Le montant fédéral pour une personne à charge admissible dans la zone 305 de l'annexe 1 dépasse le montant maximum admissible.
- 2169 Les montants entrés à l'annexe 2 fédérale comme montants fédéraux transférés de l'époux ou conjoint de fait ne correspondent pas à la demande faite dans la zone 326 de l'annexe 1.
- 2170 Une demande pour le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires a été faite dans le formulaire MB479. Une entrée dans la zone 6120 pour le revenu familial net ou une entrée dans la zone 6122 pour les taxes scolaires payées est requise pour appuyer cette demande.
- 2171 Considérant qu'une demande de crédit supplémentaire pour taxe sur les ventes de la Colombie-Britannique pour l'époux ou conjoint de fait a été faite dans la zone 6035 du formulaire BC479, une entrée est requise pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification », à la page 7 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est néant ou négatif, entrez 7 dans la zone 9918. Si l'époux ou conjoint de fait du client n'était pas un résident du Canada, entrer 1 dans la zone 5527 et ne permettez aucune entrée dans la zone 6035.
- 2180 Votre client était résident du Québec, et le montant à la zone 223 pour les cotisations pour Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) diffère du montant calculé.

- 2187 Le montant transmis dans la zone 360 de l'annexe 2 fédérale pour un transfert du montant pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour les manuels de l'époux ou du conjoint de fait, et/ou le montant pour frais de scolarité et le montant relatif aux études, et/ou le montant pour frais de scolarité, montant relatif aux études et le montant pour manuels dans la zone 5909 de l'annexe 2 provinciale ou territoriale dépasse le maximum admissible.
- 2188 Le montant transmis dans la zone 355 de l'annexe 2 fédérale pour un transfert du montant pour revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait et dans la zone 5905 de l'annexe 2 provinciale ou territoriale dépasse le maximum admissible.
- 2189 L'une ou les deux situations suivantes s'appliquent à la déclaration de votre client :
- Une demande a été faite pour le crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour le coût de la vie dans la zone 6251 du formulaire NT479, mais votre client n'était pas un résident des Territoires du Nord-Ouest au 31 décembre. Seuls les résidents des Territoires du Nord-Ouest ont droit à ce crédit.
 - Un montant a été inscrit dans la zone 6054 du formulaire territorial pour un revenu de source étrangère qui n'est pas imposable selon une convention fiscale. Cependant, votre client n'était pas un résident des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut au 31 décembre. Seuls les résidents de ces territoires peuvent demander ce montant.
- 2197 La somme des entrées pour les cotisations REER (zone 208) et les remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (zones 246 et 262 de l'annexe 7) **dépasse** le total des cotisations versées au REER (zone 245 de l'annexe 7) **et** vos cotisations versées au REER des années antérieures dans nos dossiers.
- Toutes les cotisations antérieures au REER, y compris celles faites au cours des 60 premiers jours de l'année d'imposition actuelle, doivent être jointes à une demande de redressement d'une T1 (formulaire T1-ADJ) et envoyé pour redressement possible pour l'année en cours ou antérieure, et ne doivent pas être entrées à la zone 245 de l'annexe 7 comme cotisations pour l'année en cours.
- 2198 Le montant transféré dans un REER entré dans la zone 240 de l'annexe 7 dépasse le montant demandé comme cotisations versées aux REER (zone 208).
- 2211 Votre client a peut être droit à un crédit pour un paiement en trop d'assurance-emploi (AE) mais aucun montant n'a été demandé. Vérifiez les entrées faites pour les cotisations à l'AE et le montant de gains assurables d'AE.
- 2215 Le montant désigné comme remboursement dans la zone 262 de l'annexe 7 dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) est moins élevé que le remboursement requis.
- 2217 Le montant désigné comme remboursement dans la zone 262 de l'annexe 7 dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) est plus élevé que le montant du solde impayé du REEP (maximum remboursable).
- 2219 Un montant désigné comme remboursement est inscrit dans la zone 262 de l'annexe 7 dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et le participant au REEP est âgé de plus de 69 ans.

- 2229 Le montant demandé pour une personne à charge admissible dans la zone 5816 du formulaire 428 provincial ou territorial dépasse le maximum admissible.
- 2239 La situation suivante s'applique à la déclaration de votre client :
- un montant a été transmis dans la zone 6247 (supplément pour l'époux ou conjoint de fait) et/ou dans la zone 6249 (supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie), du formulaire NT479;
 - l'état civil de votre client est « marié » ou « conjoint de fait »; et
 - un montant pour le crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait n'a pas été demandé dans la zone 6248 du formulaire NT479.
- Entrez le crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait dans la zone 6248. Si le crédit est néant, entrer la valeur 7 dans la zone 8001.
- 2250 La demande de remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété dans la zone 246 de l'annexe 7 dépasse le montant maximum remboursable.
- 2252 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Le remboursement demandé dans le cadre du Régime d'accession à la propriété dans la zone 246 de l'annexe 7 est moins élevé que le remboursement requis;
 - Il y a une entrée à la zone 129 dans le cadre du Régime d'accession à la propriété mais aucune inscription n'a été faite à la zone 5508.
- 2270 Au moins une des situations suivantes s'applique avec le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge demandé dans la zone 5848 du formulaire 428 provincial ou territorial :
- Ce montant est demandé pour la première fois pour une ou plusieurs personnes à charge du contribuable.
 - Un nouveau formulaire T2201 est requis pour une ou plusieurs personnes à charge.
 - Ce montant est demandé par le contribuable pour plus de 10 personnes à charge.
 - Votre client ne peut pas produire sa déclaration par voie électronique car nous devons vérifier le formulaire T2201.
 - La demande dépasse le maximum admissible.
 - Nos dossiers indiquent que votre client n'est pas admissible au transfert du montant pour personnes handicapées.
- La déclaration doit être produite sur papier et, au besoin, accompagnée du formulaire T2201 applicable ou supprimer la zone 5848.
- 2271 Votre demande concernant la déduction pour des cotisations au RPC/RRQ indiquée dans la zone 222 diffère du montant demandé à la zone 310 et/ou à la zone 5032 de l'annexe 1.
- 2292 Votre client est un résident du Québec et le montant à la zone 376 pour les cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) à payer sur le revenu d'emploi diffère du montant calculé.
- 2293 Votre client est un résident du Québec et le montant à la zone 377 de l'annexe 10 est supérieur aux montants des zones 101+104+5363.

2294 Votre client est un résident du Québec et le montant à la zone 378 pour les cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) à payer sur le revenu d'un travail indépendant diffère du montant calculé.

Codes d'erreur de la série 10000

1NNNN Le montant transmis pour cette zone n'est pas valable. Les NNNN sont remplacés par le dernier code de zone valable qui peut être identifié. Toutes les zones ont un nombre de caractères maximum qui peut être transmis. La plupart des zones peuvent accepter jusqu'à 9 chiffres. Vérifiez les montants transmis puisque ce code d'erreur peut être causé par l'absence de la borne (-) qui sépare le code de zone de sa valeur.

Codes d'erreur de la série 30000

3NNNN Des caractères non valables sont présents dans la zone non structurée. Les NNNN sont remplacés par la zone où les caractères non valables sont rencontrés. Vérifiez les entrées de la zone non structurée. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.

Codes d'erreur de la série 40000

40357 La demande pour un transfert du montant pour personnes handicapées à l'égard de l'époux ou conjoint de fait dans la zone 357 de l'annexe 2 fédérale, et, le cas échéant, dans la zone 5907 de l'annexe 2 provinciale ou territoriale dépasse le maximum admissible.

40488 La valeur transmise dans la zone 488 (indication que votre client demande que la totalité du remboursement soit versée directement à son compte d'acomptes provisionnels pour l'année suivante) n'est pas égale à 1. Si votre client désire transférer le remboursement dans son compte d'acomptes provisionnels pour l'année suivante, entrez 1 dans la zone 488. Dans tous les autres cas, aucune entrée n'est requise.

40490 La valeur transmise dans la zone 490 (code de genre de déclaration) n'est pas valable ou n'a pas été transmise. Veuillez entrer, selon le cas :

1. lorsque la déclaration a été remplie contre rémunération;
2. lorsque la déclaration a été préparée par le contribuable;
3. lorsque la déclaration a été escomptée.

45029 L'entrée dans la zone 5029 pour indiquer l'absence de revenus d'emploi à l'extérieur du Québec n'est pas « 2 ». Corrigez ou supprimez l'entrée selon ce qui convient.

45030 L'entrée dans la zone 5030 pour indiquer des cotisations au RPC insuffisantes sur T4 n'est pas égale à 5.

45330 L'entrée dans la zone 5330 pour indiquer si le revenu d'un partenariat dans la zone 122 provient d'un abri fiscal ou d'une entreprise inactive ou active, n'est ni « 1 », ni « 2 ».

- 45522 L'entrée dans la zone 5522 pour l'indicateur de l'état civil n'est pas égal à 1. Lorsqu'il y a une demande du montant pour époux ou conjoint de fait (zone 303 de l'annexe 1 ou 5812 du formulaire 428 provincial ou territorial), du montant pour personne à charge admissible (zone 305 de l'annexe 1 ou 5816 du formulaire 428 provincial ou territorial) ou des montants transférés de l'époux ou conjoint de fait (zone 326 de l'annexe 1 ou 5864 du formulaire 428 provincial ou territorial) et que le contribuable était marié ou conjoint de fait à un moment quelconque durant l'année et son état civil est différent au 31 décembre, une inscription 1 correspondant à l'indicateur de l'état civil est requise dans la zone 5522. Dans tous les autres cas, aucune entrée n'est requise.
- 45527 L'entrée dans la zone 5527 pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'était pas un résident du Canada n'est pas égale à 1. Si l'époux ou conjoint de fait du contribuable n'était pas un résident du Canada, entrer 1 dans la zone 5527. Dans tous les autres cas, aucune entrée ne devrait être transmise.
- 45555 L'entrée dans la zone 5555 relativement au nombre de mois de prestations reçues du RPC/RRQ, ou au nombre de mois d'exclusion de la période de contribution au RPC/RRQ, dépasse 12.
- 45565 Votre client a 70 ans ou plus, ou reçoit des prestations de retraite ET l'une des situations suivantes s'applique :
- Votre client est un résident du Québec et contribue seulement au RPC et il n'a pas de revenu net (supérieur à zéro) d'un travail indépendant. Dans ce cas, entrez 1 dans la zone 5565.
 - Votre client est un résident du Québec et contribue au RPC et au RRQ (ou contribue seulement au RPC mais a un revenu net (supérieur à zéro) d'un travail indépendant. Dans ce cas, entrez la déduction admissible dans la zone 5031 ou dans la zone 5032 (revenu de travail indépendant) s'il y a lieu, et le total des cotisations dans la zone 5033.
 - Votre client n'est pas un résident du Québec et contribue seulement au RRQ et il n'a pas de revenu net (supérieur à zéro) d'un travail indépendant. Dans ce cas, entrez 2 dans la zone 5565.
 - Votre client n'est pas un résident du Québec et contribue au RPC et au RRQ (ou contribue seulement au RRQ mais a un revenu net (supérieur à zéro) d'un travail indépendant. Dans ce cas, entrez la déduction admissible dans la zone 308 ou dans la zone 310 de l'annexe 1 (revenu de travail indépendant) s'il y a lieu, et le total des cotisations dans la zone 5034.
- 45566 Une entrée a été transmise dans la zone 5566 pour indiquer les prestations de retraite du RPC/RRQ reçues, mais aucune entrée n'a été transmise dans la zone 114. Entrer dans la zone 114 le montant des prestations reçues par votre client, ou si aucune prestation n'a été reçue, supprimez l'entrée dans la zone 5566.
- 46089 La valeur transmise dans la zone 6089 pour séparation involontaire n'est pas valide. Si votre client et son époux ou conjoint de fait ont occupé des résidences distinctes pour des raisons médicales, d'éducation ou d'affaires, entrez 1 dans la zone 6089. Dans tous les autres cas, aucune entrée n'est requise.
- 48001 L'entrée dans la zone 8001 pour indiquer que le crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait est NIL n'est pas égale à 7.

- 49905 La valeur transmise dans la zone 9905 pour indiquer que le client est membre d'une organisation communautaire n'est pas égale à 7. Si votre client est membre d'une organisation communautaire, entrez 7 dans la zone 9905. Dans tous les autres cas, aucune entrée n'est requise.
- 49906 La valeur transmise dans la zone 9906 pour indiquer qu'un choix a été fait dans la déclaration de votre client n'est pas égale à 7. Si votre client a fait un choix dans sa déclaration, entrez 7 dans la zone 9906. Dans tous les autres cas, aucune entrée n'est requise.
- 49914 La valeur transmise dans la zone 9914, pour indiquer qu'aucun paiement anticipé du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba n'a été reçu, n'est pas égale à 7. Si votre client ne reçoit aucun paiement anticipé et qu'un montant a été transmis dans la zone 6112 (impôts fonciers payés pour le Manitoba), entrez 7 dans la zone 9914. Dans tous les autres cas, aucune entrée n'est requise.
- 49915 L'entrée pour indiquer que votre client n'a aucun revenu dans la zone 9915 n'est pas égale à 7.
- 49918 La valeur transmise dans la zone 9918, pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'a aucun revenu net aux fins du crédit d'impôt provincial, ou territorial n'est pas égale à 7. Si la zone 479 (crédits d'impôts provinciaux ou territoriaux) est transmise pour un contribuable, que celui-ci est marié ou vit en union de fait et que le revenu net de son époux ou conjoint de fait aux fins du crédit d'impôt provincial ou territorial est néant ou négatif, entrez 7 dans la zone 9918.
- 49922 La valeur transmise dans la zone 9922 pour indiquer qu'il n'y a aucun montant pour facteur d'équivalence, n'est pas égale à 7. S'il n'y a pas de facteur d'équivalence sur aucun des feuillets T4 et que le contribuable entre un montant dans la zone 207 (déductions pour régimes de pension agréé), la valeur 7 doit être entrée dans la zone 9922. Dans tous les autres cas, aucune entrée n'est requise.

Codes d'erreur de la série 50000

5NNNN Cette zone n'est pas valable pour la TED. Les NNNN sont remplacés par le numéro de la zone. Assurez-vous que les bons codes de zones ont été transmis. S'il n'y a aucune erreur, le client n'est pas admissible à la TED et vous devriez contacter votre concepteur de logiciel. La déclaration doit être produite sur papier pour traitement.

Codes d'erreur de la série 60000

6NNNN La valeur transmise dans cette zone n'est pas numérique **OU** il n'y a pas de montant pour cette zone. Les NNNN sont remplacés par le numéro de la zone. Lorsque le système ne peut identifier le numéro de la zone, les NNNN seront remplacés par 0000. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.

Codes d'erreur de la série 70000

- 70127 Une perte a été demandée dans la zone 127 **OU** le montant de gain en capital imposable n'est pas basé sur les entrées faites pour l'annexe 3, le formulaire T1170 et/ou le formulaire T2017. Veuillez noter que les déductions pour gains en capital d'années antérieures peuvent modifier le montant, s'il y a lieu, de la zone 178 de l'annexe 3.
- 70209 La déduction pour le Régime de pension de la Saskatchewan dépasse la limite maximale. Le maximum pouvant être demandé pour cotisation au Régime de pension de la Saskatchewan est le moindre de la limite de contributions à un REER ou 600 \$.
- 70214 La demande de frais de garde d'enfants dépasse les 2/3 du revenu gagné calculé aux fins des frais de garde d'enfants. Dans le cas d'une demande faite dans le cadre de la partie D du formulaire T778, le montant dépasse les deux tiers du revenu gagné et les deux tiers du revenu net.
- 70215 La demande pour la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées dépasse le revenu gagné calculé aux fins de cette déduction.
- 70255 La demande de déduction pour les habitants de régions éloignées ne correspond pas avec les entrées faites.
- 70310 Le montant demandé à titre de cotisations au RPC à payer sur les gains cotisables d'un travail indépendant et pour d'autres revenus à la zone 310 de l'annexe 1 ne correspond pas au montant calculé selon les gains nets cotisables de travail indépendants entrés.
- 70332 Une entrée a été faite pour la partie déductible des frais médicaux dans la zone 332 sans une entrée correspondante pour les frais médicaux dans la zone 330 et/ou la zone 331 de l'annexe 1, **OU** il y a une entrée dans la zone 331 sans une entrée dans la zone 332.

- 70349 Le montant demandé pour les dons admissibles à la zone 349 de l'annexe 1 ne correspond pas aux montants inscrits à la zone 340 (dons de bienfaisance et dons au gouvernement admissibles) ou à la zone 342 (dons de biens culturels ou écosensibles) de l'annexe 9.
- 70396 Le montant total des réserves à inclure dans le total des gains en capital est erroné selon les entrées faites sur le formulaire T2017.
- 70412 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Le crédit d'impôt à l'investissement demandé est plus élevé que le montant admissible pour les acquisitions de l'année courante et pour tout montant de report prospectif inutilisé, d'après les entrées sur le formulaire T2038.
 - Le montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé provenant d'un report d'une année précédente a expiré puisqu'il dépasse la limite de report de 20 ans.
- 70414 Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs excède 750 \$ OU excède 15 % du montant du coût net entré OU excède la zone 406 de l'annexe 1.
- 70435 Le total de l'impôt à payer dans la zone 435 ne correspond pas aux montants utilisés pour déterminer le total à payer (zones 417 + 418 + 310 + 222 + 235 + 428 + 432). Les zones 310 et 222 ne doivent pas être incluses pour les déclarations du Québec.
- 70438 Le montant d'impôt déduit à transférer au Québec dépasse 45 % de l'impôt total retenu **OU** inclus de l'impôt déduit sur des prestations du RPC/RRQ ou de l'AE. L'impôt déduit sur des prestations du RPC/RRQ ou de l'AE n'est pas admissible au transfert.
- 70440 L'abattement du Québec demandé dépasse 16.5 % de l'impôt fédéral de base.
- 70448 Le paiement en trop au Régime de pensions du Canada (RPC) ne correspond pas au montant des gains cotisables au RPC.
- 70450 Le paiement en trop d'AE ne correspond pas au montant des gains assurables à l'AE dans la zone 5478. Vérifiez aussi que le total des gains assurables d'AE est entré correctement dans la zone 5028.
- 70454 Le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement ne correspond pas aux entrées faites sur le formulaire T2038 pour des acquisitions de l'année courante.
- 70457 Un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés est demandé dans la zone 457. Une entrée est requise dans la zone 6485, 6486 ou 6487 du formulaire GST370.
- 70479 Le crédit d'impôt provincial ou territorial demandé est erroné. Vérifiez les entrées faites sur le formulaire 479 ou 428 de la province ou du territoire concerné. Lorsqu'un crédit est calculé mais aucune demande n'est faite par le client parce que l'époux ou conjoint de fait en fait la demande, supprimez toutes les entrées faites au formulaire 479 ou les entrées de crédit d'impôt effectuées sur le formulaire 428.
- 75032 Le montant demandé pour les cotisations à payer au RRQ ne correspond pas aux montants des cotisations à payer pour le revenu d'un travail indépendant.

- 75496 Le montant demandé pour pertes agricoles restreintes d'autres années dépasse le montant de revenus agricoles net déclaré dans la zone 141. Vérifiez vos calculs et entrez le bon montant de pertes agricoles restreintes d'autres années que le client peut demander.
- 75508 Le montant déclaré comme remboursement dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété dans la zone 5508 dépasse les revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite inscrits dans la zone 129.
- 75876 Une entrée a été faite pour la partie déductible des frais médicaux dans la zone 5876 sans une entrée correspondante pour les frais médicaux dans la zone 5868 et/ou dans la zone 5872 du formulaire 428 provincial ou territorial, **OU** il y a une entrée dans la zone 5872 sans une entrée dans la zone 5876.
- 75896 Le montant total pour dons à la ligne 5896 du formulaire 428 provincial ou territorial est inexact selon les renseignements que vous nous avez fournis.
- 76205 Une demande de la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse a été faite. Une entrée pour indiquer le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est requise dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est néant, entrez 7 dans la zone 9918.

Codes d'erreur de la série 80000

- 80308 Une entrée pour des cotisations au RPC et au RRQ a été faite dans les zones 308 de l'annexe 1 et 5031. Si votre client a payé des cotisations au RPC et au RRQ, entrez dans la zone 5031 le total des cotisations déductibles.
- 80312 Une entrée pour cotisations à l'AE et au RPAP a été faite à la zone 312 de l'annexe 1 et à la zone 5026. Si votre client a payé des cotisations à l'AE, et au RPAP, inscrivez les cotisations au RPAP à la zone 5027, les cotisations à l'AE à la zone 5028, et entré à la zone 5026 le total des deux montants, moins le montant demandé à la zone 450.

Codes d'erreur de la série 90000

- 90113 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Votre client était âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre. Une entrée pour la pension de sécurité de la vieillesse (PSV) est requise. Si le contribuable n'a pas reçu de PSV, entrez 7 dans la zone 9917.
 - La valeur transmise dans la zone 9917 (indication que votre client n'a pas reçu de PSV) n'est pas égale à 7.
 - Votre client était âgé de 64 ans ou moins au 31 décembre et il y a une entrée dans la zone 113. Si votre client était âgé de 64 ans ou moins, supprimer l'entrée dans la zone 113.
- 90114 Une entrée a été faite dans la zone 5555 (nombre de mois de prestations reçues du RPC/RRQ ou nombre de mois d'exclusion de la période de contribution au RPC/RRQ). Une entrée dans la zone 114 (prestations reçues du RPC/RRQ) n'a pas été transmise. Entrez dans la zone 114 le montant des prestations reçues par votre client. S'il n'a pas reçu de prestations, supprimez l'entrée dans la zone 5555.
- 90115 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Le montant transmis dans la zone 115 (autres pensions et pensions de retraite) est inférieur au montant transmis dans la zone 9907 (revenus de rentes).
 - La zone 9907 a été transmise mais la zone 115 n'a pas été transmise.
- 90120 L'une des situations suivantes figure sur la déclaration :
- Le montant imposable des dividendes déterminés et des autres types de dividendes inscrits dans la zone 6835 du formulaire T1206 dépasse le montant imposable des dividendes déterminés et des autres types de dividendes déclarés dans la zone 120 de la déclaration.
 - Le montant imposable des autres types de dividendes inscrits dans la zone 6834 du formulaire T1206 dépasse le montant imposable des autres types de dividendes déclarés dans la zone 180 de la déclaration.
 - Le montant imposable des autres types de dividendes inscrits dans la zone 6834 dépasse le montant imposable des dividendes déterminés et des autres types de dividendes déclarés dans la zone 6835.
- Veillez vérifier vos données et apporter les corrections nécessaires.
- 90121 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Le montant transmis dans la zone 121 (intérêts et autres revenus de placements) est inférieur à la somme des montants transmis dans les zones suivantes :
 - 9909 (intérêts de source canadienne);
 - 9910 (intérêts sur obligations);
 - 9911 (intérêts reçus d'une fiducie);
 - 9912 (intérêts sur hypothèques).
 - Un montant a été transmis dans les zones 9909, 9910, 9911, ou 9912 mais aucun montant n'a été transmis dans la zone 121.

- 90129 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Le montant transmis dans la zone 129 (revenu d'un REER) est inférieur à la somme des montants transmis dans les zones suivantes :
 - 9908 (revenu de rentes d'un REER);
 - 5508 (montant non admissible d'un participant au régime d'accèsion à la propriété);
 - 5511 (montant d'un participant au régime d'encouragement l'éducation permanente - REEP).
 - Un montant a été transmis dans les zones 9908, 5508 et/ou 5511, mais aucun montant n'a été transmis dans la zone 129.
- 90146 Votre client était âgé de 59 ans ou moins au 31 décembre et il y a une entrée dans la zone 146 pour versement net des suppléments fédéraux. Si votre client était âgé de 59 ans ou moins, supprimer l'entrée dans la zone 146.
- 90180 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- L'entrée dans la zone 180 est supérieure à l'entrée dans la zone 120,
 - Une entrée existe dans la zone 180 et aucune dans la zone 120.
- 90206 Une entrée pour le montant de facteur d'équivalence est requise. Lorsqu'il n'y a pas de facteur d'équivalence sur les feuillets T4, entrez 7 dans la zone 9922.
- 90214 Les zones 9902 (nombre d'enfants âgés de moins de 7 ans), 9903 (frais de garde pour un enfant âgé de moins de 7 ans) ou 9904 (nombre d'enfants de 7 à 16 ans) ont été transmises et la zone 214 (frais de garde d'enfants) n'a pas été transmise.
- 90220 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Une demande de déduction permise pour appuyer a pension alimentaire payée a été faite dans la zone 220, mais aucune entrée pour le **montant total** de pension alimentaire n'a été faite à la zone 230.
 - Le montant entré dans la zone 230 est inférieur au montant entré dans la zone 220.
- 90221 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Le montant transmis dans la zone 221 (frais financiers et d'intérêts) est moins élevé que celui de la zone 9913 (dépenses d'intérêts).
 - La zone 9913 a été transmise mais la zone 221 n'a pas été transmise. Le montant de la zone 9913 doit aussi être entré dans la zone 221.
- 90222 Une entrée pour une déduction du RPC/RRQ a été inscrite à la zone 222 mais aucune entrée n'a été effectuée pour les cotisations du RPC/RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus à la zone 310 de l'annexe 1 et/ou à la zone 5032, **OU** une entrée est inscrite à la zone 310 et/ou à la zone 5032 et aucune entrée n'a été inscrite à la zone 222.

- 90223 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Une demande de déduction des cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant a été faite dans la zone 223 et aucune entrée n'a été faite pour les cotisations au RPAP à payer sur un revenu d'un travail indépendant dans la zone 378 de l'annexe 1.
 - Une entrée est présente dans la zone 378 et aucune entrée n'a été faite dans la zone 223.
- 90228 Un montant pour perte déductible au titre d'un placement d'entreprise dans la zone 217 a été transmis et il n'y a pas d'entrée dans la zone 228 pour une perte brute au titre d'un placement d'entreprise.
- 90232 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Les autres déductions demandées dans la zone 232 sont inférieures au total des montants inscrits dans les zones suivantes :
 - 5479 (montants déduits pour le remboursement de prestations d'assurance-emploi);
 - 5351 (remboursement de la pension de sécurité de la vieillesse);
 - 6836 (total du revenu fractionné);
 - 5359 (remboursement d'un prêt aux actionnaires).
 - Vous avez inscrit un montant dans la zone 5479, 5351, 6836 ou dans la zone 5359. Dans ce cas, vous devez inscrire un montant dans la zone 232.
- 90250 Une déduction pour autres paiements a été demandée dans la zone 250, mais aucun revenu n'a été déclaré à titre d'indemnités pour accidents du travail dans la zone 144, de prestations d'assistance sociale dans la zone 145 ou de versement net de suppléments fédéraux dans la zone 146.
- 90308 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- La province ou territoire de résidence **n'est pas le Québec** et, selon le cas :
 - le total des cotisations au RPC/RRQ inscrit dans la zone 308 de l'annexe 1 et du paiement en trop au RPC inscrit dans la zone 448 ne correspond pas au total des cotisations au RPC/RRQ indiqué à la case 16 des feuillets T4 (i.e., zone 5034); OU
 - des cotisations au RPC/RRQ ont été inscrites dans la zone 308, mais les cotisations indiquées à la case 16 des feuillets T4 n'ont pas été inscrites dans la zone 5034; OU
 - il n'y a pas de montant inscrit dans la zone 308 ou dans la zone 5031, mais le montant des cotisations indiquées à la case 16 et/ou la case 17 des feuillets T4 ne correspond pas au paiement en trop au RPC, inscrit dans la zone 448.
- OU**
- La province de résidence **est le Québec** et un montant est inscrit dans la zone 308 pour des cotisations au RPC. Les résidents du Québec doivent inscrire les cotisations au RPC dans la zone 5031, comme s'il s'agissait de cotisations au RRQ, et non dans la zone 308. Le total des cotisations au RPC selon tous les feuillets T4 doit quand même être entré à la zone 5034.
- Selon la situation qui s'applique à votre client, veuillez corriger les montants inscrits dans les zones 308, 448, 5033 ou 5034.

- 90312 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- La province de résidence **est le Québec** et la somme des cotisations à l'AE (zone 312) et des paiements en trop d'AE (zone 450) ne correspond pas au montant transmis pour les primes d'AE retenues sur les feuillets de renseignements (zone 5028); ou
 - La province de résidence **est autre que le Québec** et la somme des cotisations à l'AE (zone 312/5026) et des paiements en trop d'AE (zone 450) ne correspond pas aux cotisations au RPAP retenues sur les feuillets de renseignements (zone 5027) et les montants entrés pour le total des cotisations à l'AE retenues sur tous les feuillets de renseignements (zone 5028).
- 90335 Le montant transmis dans la zone 335 de l'annexe 1 ne correspond à la somme des montants entrés dans les zones 300 à 326 + 332 + 5026 + 5031 + 5032. Assurez-vous que les montants entrés dans les zones 330 et 331 de l'annexe 1 ne sont pas inclus dans la zone 335 puisqu'ils sont déjà inclus dans la zone 332.
- 90350 Le montant transmis dans la zone 350 ne correspond à la somme des montants entrés dans les zones 338 et 349.
- 90375 Puisque la province de résidence au 31 décembre était le Québec :
- Une entrée dans la zone 375 pour les cotisations au RPAP exige une entrée dans la zone 380 pour les gains assurables au RPAP.
 - Lorsque la valeur de la zone 380 est supérieure à 2 000 \$, une entrée doit exister dans la zone 375.
- 90376 Une entrée dans la zone 376, pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi, exige aussi la présence d'une entrée dans la zone 377 de l'annexe 10, pour un revenu d'emploi (T4) lorsque la province d'emploi est autre que le Québec.
- 90379 Puisque la province de résidence au 31 décembre était le Québec :
- Une entrée dans les zones 223 et 378 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant exige la présence d'une entrée dans la zone 379 de l'annexe 10 pour les revenus d'entreprise nets.
 - Une entrée dans une des zones 135 ou 143, revenus d'un travail indépendant, exige une entrée dans la zone 379.
 - Une entrée dans la zone 379 exige une entrée dans une des zones 135 à 143.
- 90380 Puisque la province de résidence de votre client est le Québec :
- Une entrée dans la zone 101 (revenus d'emploi) exige :
 - une entrée dans la zone 380 (gains assurables au RPAP) **et** une entrée dans la zone 377 de l'annexe 10 (revenus d'emploi-T4 où la province d'emploi est autre que le Québec (zone 377 de l'annexe 10)); OU
 - une entrée dans la zone 380 **et** une entrée « 2 » dans la zone 5029 pour indiquer qu'aucun revenu d'emploi gagné ne provenait de l'extérieur du Québec.
 - Une entrée dans la zone 380 exige une entrée dans la zone 101 et/ou une entrée dans la zone 5363 pour des revenus exempts d'impôt reçu par un Indien du Canada.
- 90440 L'abattement du Québec remboursable a été demandé dans la zone 440 et la province ou territoire de résidence n'est pas le Québec.

- 90448 Un paiement en trop au RPC a été demandé dans la zone 448. Une entrée dans la zone 5034/5033 (total des cotisations au RPC/RRQ selon les feuillets T4) est requise.
- 90450 La zone 450 (paiement en trop d'AE) a été transmise et la zone 5028 (cotisations totales à l'AE selon les feuillets de renseignements) n'a pas été transmise.
- 90457 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Un montant a été inscrit dans la zone 457, mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 6485, 6486, ou 6487 du formulaire GST370.
 - Un montant a été inscrit dans la zone 6485, 6486, ou 6487 du formulaire GST370 mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 457.
- 90488 Une entrée dans la zone 488 (indication que votre client demande que la totalité du remboursement soit versée directement à son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante) a été faite. Une entrée pour une demande de dépôt direct a également été faite. Votre client peut choisir soit de verser la totalité de son remboursement directement à son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante ou de le faire déposer directement dans son compte bancaire.
- 95026 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- La province de résidence est le Québec et une entrée existe dans la zone 5026 pour les cotisations au RPAP. Veuillez vérifier vos entrées et entrer soit le montant permis de cotisations à l'AE dans la zone 312 et le montant permis de cotisations au RPAP payées dans la zone 375, OU corriger la province de résidence de votre client.
- OU**
- La province de résidence est autre que le Québec et :
 - Une entrée existe dans la zone 5026 et aucune entrée n'existe dans la zone 5027 pour les cotisations au RPAP; ou
 - Une entrée existe dans la zone 5027 et aucune entrée n'existe dans la zone 5026 et/ou dans la zone 450.
- 95027 La province de résidence n'est pas le Québec et une entrée existe dans la zone 5027, cotisations au RPAP, et la zone 312, montant permis de cotisations à l'AE. Utilisez la zone 5026 au lieu de la zone 312 lorsque la province de résidence n'est pas le Québec et qu'une entrée existe dans la zone 5027.
- 95029 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Une entrée a été faite dans la zone 5029 pour indiquer que la province d'emploi pour tous les feuillets T4 est le Québec, et une entrée existe aussi dans la zone 376 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi.
 - Une entrée a été faite dans la zone 5029 et une entrée est aussi présente dans la zone 377 de l'annexe 10 pour les revenus d'emploi (T4) lorsque la province d'emploi est autre que le Québec.
- Vérifiez vos entrées dans les zones indiquées ci-dessus et supprimez l'entrée dans la zone 5029 ou l'entrée dans la zone 376 et/ou 377.

- 95031 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- **En tant que résident de toute province ou territoire** - un crédit pour cotisations au RRQ a été inscrit dans la zone 5031 de la déclaration. Un montant doit également être indiqué dans la zone 5034 pour les cotisations retenues pour le RPC ou dans la zone 5033 pour les cotisations retenues pour le RRQ.
 - **En tant que résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec** - Le crédit pour cotisations au RRQ inscrit à la zone 5031 de la déclaration ne correspond pas à la zone 5034 (total des cotisations retenues pour le RPC) et/ou la zone 5033 (cotisations retenues pour le RRQ), MOINS le montant demandé à la zone 448 (paiement en trop au RPC).
 - **En tant que résident du Québec** - Le crédit pour cotisations au RRQ inscrit à la zone 5031 est supérieur au total inscrit à la zone 5034 (cotisations retenues pour le RPC) et/ou la zone 5033 (cotisations retenues pour le RRQ).
- Veillez vous assurer que la province ou territoire de résidence au 31 décembre est bien indiqué dans la déclaration de votre client. Vérifiez les montants inscrits dans les zones mentionnées ci-dessus et apporter les corrections nécessaires.
- 95033 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- **Votre client était résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec** au 31 décembre. Une entrée pour le total des cotisations au RRQ a été transmise dans la zone 5033. Vous devez également inscrire les cotisations au RRQ dans la zone 5031 ou le paiement en trop au RPC dans la zone 448.
 - **Votre client était résident du Québec** au 31 décembre. Une entrée pour le total des cotisations au RRQ a été transmise dans la zone 5033. Vous devez également indiquer les cotisations au RRQ dans la zone 5031.
- Veillez apporter les corrections nécessaires selon la province ou territoire de résidence de votre client.
- 95034 La zone 5034 (total des cotisations au RPC) a été transmise. Une entrée dans la zone des cotisations au RPC ou RRQ (zone 308 de l'annexe 1 ou 5031) ou dans la zone 448 (paiement en trop au RPC) est requise.
- 95117 Une partie ou la totalité de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées est fondée sur le nombre de semaines où votre client a suivi des cours à un établissement d'enseignement agréé ou au secondaire. L'entrée indique que des cours ont été suivis pendant plus de 52 semaines, ce qui dépasse le maximum admissible. Il faut modifier l'entrée.
- 95337 La zone 5337 (DPA à l'égard de productions portant visa) a été transmise et la zone 232 (autres déductions) n'a pas été transmise. Le montant de la zone 5337 doit être inclus dans la zone 232.
- 95365 Une entrée a été transmise dans la zone 5365 du formulaire T936, mais aucune entrée n'a été transmise dans la zone 176 de l'annexe 3.

- 95478 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- La province de résidence **est le Québec** et une entrée a été faite pour le montant total de cotisations à l'assurance-emploi (zone 5028) et :
 - Une entrée dans la zone 5478 (gains assurables d'AE) ou dans la zone 5480 (gains assurables d'AE sur les revenus de pêche) est requise; ou
 - La somme des entrées pour les gains assurables d'AE (zones 5478 et 5480) dépasse 39 000 \$.
 - La province de résidence **n'est pas le Québec** et les zones 5027/5028 sont présentes et :
 - Une entrée dans la zone 5478 (gains assurables d'AE) ou dans la zone 5480 (gains assurables de revenus de la pêche) est requise; ou
 - Une entrée est présente dans la zone 5478 et/ou dans la zone 5480 et la somme de ces entrées dépasse le maximum permis de 39 000 \$.
- 95507 La zone 5507 (réduction du revenu gagné aux fins d'un REER) a été transmise. Une entrée à une des zones de revenus (pertes) nets d'un travail indépendant (zones 135, 137, 139, 141 ou 143) est requise.
- 95530 Une entrée a été transmise dans la zone 5530 concernant le rajustement du revenu gagné dans le calcul des frais de garde d'enfant, mais aucune entrée n'a été transmise dans la zone 214. Veuillez transmettre une entrée dans la zone 214 ou supprimer l'entrée dans la zone 5530.
- 95554 Une entrée pour les gains au RPC/RRQ ouvrant droit à pension selon les feuillets T4 est requise **OU** l'entrée pour les gains au RPC/RRQ ouvrant droit à pension selon les feuillets T4 dépasse 42 100 \$.
- 95821 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Une entrée a été indiquée pour le nombre d'enfants à charge nés en 1988 ou après dans la zone 6370 du formulaire SK428, mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 5821 du même formulaire.
 - Un montant a été demandé dans la zone 5821 mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 6370.
- 95836 Un montant pour revenu de pension a été transmis dans la zone 314 de l'annexe 1 mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 5836 du formulaire 428 provincial ou territorial, **OU** un montant a été transmis dans la zone 5836 mais aucun montant n'a été transmis dans la zone 314.
- 95901 La situation suivante s'applique à la déclaration de votre client :
- Un montant pour enfants à charge nés en 1988 ou après a été demandé dans la zone 5821 du formulaire SK428.
 - Un montant a aussi été demandé dans la zone 5901 du formulaire SK(S2) (montants provinciaux transférés de votre époux ou conjoint de fait concernant un montant pour enfants à charge nés en 1988 ou après).
- Ce montant ne peut être demandé dans les deux zones. Veuillez vérifier et, selon le cas, supprimer la zone 5821/6370 ou la zone 5901.

- 95902 Une entrée a été inscrite à la zone 6070 du formulaire MB428 pour la réduction en raison de l'âge pour l'époux ou conjoint de fait. Une entrée est requise dans la zone 5902 de l'annexe MB(S11) ou dans la zone 5864 du formulaire MB428 pour un transfert du montant en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait.
- 96053 Le montant du crédit d'impôt pour exploration minière attribué par une société de personnes, inscrit dans la zone 6053 du formulaire BC479, *Crédits de la Colombie-Britannique*, ne peut pas dépasser le montant du crédit d'impôt pour exploration minière déclaré dans la zone 6051. Veuillez vérifier vos données et modifier au besoin la zone 6053 ou la zone 6051.
- 96114 Une entrée dans la zone 6114 du formulaire MB479, (paiement anticipé du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba) a été transmise. Une entrée dans la zone 9914 (indication que le contribuable n'a reçu aucune paiement anticipé) a également été transmise. Une inscription dans les zones 6114 et 9914 ne peut pas figurer en même temps sur la déclaration.
- 96130 Pour un résident du Manitoba, lorsqu'il y a une entrée dans la zone 145, le pourcentage indiqué à la case 14 du formulaire T5007 est requis dans la zone 6130. Si le contribuable n'a pas reçu de prestations d'assistance sociale de la province, une entrée de 100 est requise dans la zone 6130. Lorsque le client en a reçu durant l'année entière, une entrée de 101 est requise dans la zone 6130.
- 96134 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Un montant a été demandé en vertu du crédit d'impôt à la lutte contre les odeurs du Manitoba dans la zone 6132, 6133 et/ou 6134, et la province ou le territoire de résidence pour la déclaration n'est pas le Manitoba.
- OU**
- Une entrée existe dans la zone 6134 et aucune n'existe dans la zone 6132.
- 96247 Un montant a été demandé dans la zone 6247 (supplément pour l'époux ou conjoint de fait) ou dans la zone 6249 (supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie) du formulaire NT479. L'état civil de votre client indiqué dans la déclaration est autre que « marié » ou « conjoint de fait ». Selon le cas, veuillez corriger l'état civil indiqué sur la déclaration ou supprimer les montants inscrits dans les zones 6247 et 6248.
- 96275 Une entrée dans la zone 6276 (fonds d'investissement des travailleurs) du formulaire ON428 a été transmise. Une entrée est requise à la zone 6275 du formulaire ON428.
- 96387 Une entrée a été transmise dans la zone 6387 du formulaire YT479, *Crédits du Yukon*. Pour avoir droit à ce crédit, vous devez avoir au moins 19 ans. Supprimer l'entrée de la zone 6387.
- 96505 Le numéro d'enregistrement d'escompteur a été transmis et les montants se rapportant à l'escompte (RC71 - *Déclaration se rapportant à l'escompte*) n'ont pas été transmis **OU** vice-versa. Si la déclaration n'est pas escomptée, n'entrez pas de montant dans ces zones et supprimez le numéro d'enregistrement d'escompteur.
- 96509 La date du paiement versé au client (zone 6509) doit avoir 8 chiffres. Par exemple, le 3 février 2007 doit s'inscrire 20070203 (AAAAMMJJ).

- 96782 La zone 6782 du formulaire T691 (perte créée ou augmentée par la DPA et pour frais financiers demandés pour des productions portant visa) a été transmise. Une entrée dans la zone 221 (frais financiers et frais d'intérêt) ou dans la zone 232 (autres déductions) est requise.
- 96808 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- La zone 6808 du formulaire T936 (autres frais de placement) a été transmise. Une entrée dans la zone 141 (revenus (pertes) nets d'agriculture) ou dans la zone 232 (autres déductions) est requise.
 - Si l'entrée à la zone 6808 du formulaire T936 se rapporte à une perte de pêche déclarée à la zone 143, une déclaration papier doit être produite puisque les validités de notre système empêchent que votre déclaration soit acceptée par TED. Nous nous excusons pour cet inconvénient.
- 96810 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- La zone 6810 du formulaire T936 (autres revenus de biens) a été transmise. Une entrée dans la zone 115 (autres pensions et pensions de retraite) ou 130 (autres revenus) ou 141 (revenus (pertes) nets d'agriculture) ou 251 (pertes d'autres années d'une société en commandite) est requise.
 - Si l'entrée à la zone 6810 du formulaire T936 se rapporte à une perte de pêche déclarée à la zone 143, une déclaration papier doit être produite puisque les validités de notre système empêchent que votre déclaration soit acceptée par TED. Nous nous excusons pour cet inconvénient.
- 96811 Une entrée dans la zone 6811 du formulaire T936 (50 % de la récupération des frais d'exploitation et d'aménagement) a été transmise et la zone 130 (autres revenus) n'a pas été transmise. Le montant de la zone 6811 doit également être entré dans la zone 130.
- 96823 Une entrée a été faite dans la zone 6823 du formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*. Cette entrée exige un montant dans la zone 132 de l'annexe 3.
- 96825 Une entrée a été faite dans la zone 6825 du formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*. Cette entrée exige un montant dans la zone 153 de l'annexe 3.
- 96836 Le montant total du revenu fractionné inscrit dans la zone 6836 du formulaire T1206 ne peut être moins élevé que le montant imposable des dividendes inscrit dans la zone 6835 du même formulaire. Veuillez vérifier vos transmissions dans la zone 6836 ou 6835 et apporter les corrections nécessaires.
- 96839 L'entrée dans la zone 6839 du formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, est supérieure à celle de la zone 6823 et/ou de la zone 6825.
- 98001 Une entrée a été faite dans la zone 6248 (crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait) dans le formulaire NT479. Une entrée a aussi été faite dans la zone 8001 pour indiquer que le crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait est NIL. Veuillez vérifier vos transmissions dans la zone 6248 ou 8001 et apporter les corrections nécessaires.

- 99915 Aucune entrée n'a été faite dans les zones de revenus 101 à 146. Lorsque le contribuable n'a pas de revenus à déclarer, entrer 7 dans la zone 9915. Si le contribuable a des revenus, entrez les montants appropriés.
- 99917 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- Une pension de sécurité de la vieillesse (PSV) a été **reçue et inscrite** dans la zone 113, mais il y a aussi une indication dans la zone 9917 que le client n'a reçu aucune PSV. Dans ce cas, supprimer le montant inscrit dans la zone 9917.
 - Votre client a moins de 65 ans et une entrée a été transmise dans la zone 9917. Dans ce cas, supprimez le montant inscrit dans la zone 9917. La zone 9917 ne devrait jamais être utilisée pour les contribuables de moins de 65 ans.
 - Votre client a 65 ans ou plus et une PSV a été déclarée dans la zone 113, mais le client n'a jamais reçu de PSV. Dans ce cas, supprimez le montant inscrit dans la zone 113. Vérifiez la date de naissance de votre client.
- 99918 Une entrée pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client a été transmise dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Une entrée indiquant que l'époux ou conjoint de fait n'avait aucun revenu a aussi été transmise à la zone 9918. Une inscription relative au revenu du conjoint à la page 1 de la déclaration et une inscription à la ligne 9918 ne peuvent pas figurer en même temps sur la déclaration.

Codes d'erreur de la série 100000

Pour les codes d'erreur suivants, le Y est remplacé par le numéro d'enregistrement des états de données financières choisies (DFC) pour lequel l'erreur a été générée. Pour les quatre prochains codes d'erreurs, les NNNN sont remplacés par le code de la zone ou le dernier code de zone valable pouvant être identifié.

Un état de **données financières choisies (DFC)** comprend l'un ou plusieurs des formulaires suivants :

- Formulaire T776 pour les loyers de biens immeubles;
- Formulaire T2124 pour les activités d'une entreprise;
- Formulaire T2032 pour les activités d'une profession libérale;
- Formulaire T2121 pour les activités d'une entreprise de pêche;
- Formulaire T2042 pour les activités d'une entreprise agricole;
- Formulaire T1163 pour les renseignements pour le PCSRA et les activités d'une entreprise agricole;
- Formulaire T777 pour les dépenses d'emploi;
- Formulaire TL2 pour les frais de repas et d'hébergement.
- Formulaire T1273 pour les renseignements harmonisés pour le PSCRA et les activités d'une entreprise agricole

Y1NNNN Le montant transmis dans les zones des DFC n'est pas valable aux fins de traitement. Toutes les valeurs entrées dans les codes de zone ont un nombre de caractères maximum qui peut être transmis, soit jusqu'à neuf caractères numériques dans la plupart des zones. Ce code d'erreur peut être causé par l'absence de la borne « - » qui sépare les codes de zone.

Y3NNNN Des caractères non valables sont présents dans la zone non structurée. Réviser les entrées de la zone non structurée. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.

- Y5NNNN Ce code de zone n'est pas valable. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- Y6NNNN La valeur transmise pour cette zone n'est pas numérique. Lorsque le système ne peut reconnaître le numéro de la zone, les NNNN seront remplacés par 0000. Réviser l'enregistrement au complet. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- Y80001 Le code d'entreprise indiqué pour cet état DFC n'est pas valide. Veuillez indiquer le code valide tiré de la liste suivante :
1. Location
 2. Entreprise et commission
 3. Profession libérale
 4. Pêche
 5. Agriculture
 6. Renseignements pour le PCSRA et agriculture (Formulaire T1163)
 7. Dépenses d'emploi
 8. Frais de repas et d'hébergement
 9. Renseignements harmonisés pour le PCSRA et agriculture (formulaire T1273)
- Y80002 Le code d'activité économique indiqué pour cet état DFC n'est pas valide.
- Y80003 Une entrée pour le revenu brut est requise. Aux fins de traitement, lorsque le revenu brut pour les DFC est néant ou négatif, entrez la valeur 1.
- Y80004 Une entrée pour le revenu net est requise. Aux fins de traitement, lorsque le revenu brut pour les DFC est néant ou négatif, entrez la valeur 1.
- Y80007 L'entrée pour la date du début/fin d'exercice financier n'est pas conforme au format AAAAMMJJ, n'est pas valide ou la date de fin est antérieure à la date du début de l'exercice.
- Y80008 Le NIP du PCSRA entré pour le client n'est pas valide. Vérifiez les documents de votre client ou communiquez avec lui et entrez le NIP du PCSRA approprié.
- Y80009 La zone du code d'entreprise est « 6 » et les montants inscrits dans les zones 9950 et/ou 9960 ne concordent pas avec leurs totaux respectifs.
- Y80010 Le calcul de revenu brut à revenu net (perte) de l'enregistrement DFC est erroné. La somme des zones de revenus moins les dépenses demandées doit être égale au montant de revenu net (perte) à la zone 9946 de l'enregistrement DFC.
- Y80011 Les codes PCSRA qui suivent le séparateur (=) ne correspondent pas aux codes des produits PCSRA. Vérifiez les entrées et faites les corrections qui s'imposent.
- Y80012 Les entrées pour le nom et l'adresse de la personne ressource au PCSRA ou les renseignements relatifs à la société de personnes contiennent des caractères non acceptables.
- Y80013 Le code entré pour le genre d'entreprise au PCSRA n'est pas valable. Entrez soit: 1 (propriétaire unique) ou 2 (société de personnes) OU contient un caractère non acceptable.

- Y80014 Le code postal entré dans le dossier DFC ne se trouve pas dans la même province ou le même territoire où vous avez résidé au 31 décembre. Par conséquent, cette déclaration ne peut être transmise par voie électronique. Veuillez vous reporter à la liste des exclusions en annexe du présent manuel.
- Y80015 Le code de stocks de bétail indiqué à la section 7 (Valeurs des stocks de bétail) du formulaire harmonisé T1273 du PCSRA n'est pas valide. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant aux listes des codes de stocks A et B dans le « *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA* » (RC4408F) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80016 Le code de stocks de cultures indiqué à la section 8 (Valeurs des stocks de cultures) du formulaire harmonisé T1273 du PCSRA n'est pas valide pour la province entrée pour l'emplacement des principaux bâtiments de ferme. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant aux listes des codes de stocks A et B dans le « *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA* » (RC4408F) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80017 Le code de stocks pour la capacité de production entré à la section 9 (Capacité de production) du formulaire harmonisé T1273 du PCSRA n'est pas valide. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant aux listes de codes de stocks pour la capacité de production dans le « *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA* » (RC4408F) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80018 Le code pour les intrants achetés entré à la section 10 (Intrants achetés) du formulaire harmonisé T1273 du PCSRA n'est pas valide. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant aux listes de produits, de paiements provenant de programmes et de dépenses dans le « *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA* » (RC4408F) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80019 Le code des produits reportés et comptes débiteurs entré à la section 11 (Produits reportés et comptes débiteurs) du formulaire harmonisé T1273 du PCSRA n'est pas valide. Veuillez apporter les corrections nécessaires en vous référant aux listes des produits et des paiements provenant de programmes dans le « *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA* » (RC4408F). Le code de dépenses 9574 est aussi valide à la section 11.
- Y80020 Le code des Comptes créditeurs entré à la section 12 (Comptes créditeurs) du formulaire harmonisé T1273 PCSRA n'est pas valide. Veuillez apporter les corrections nécessaires en vous référant aux listes de produits, de paiements provenant de programmes, et des codes de dépenses dans le « *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA* » (RC4408F). Les codes 9574, 9601 dans la section 4 « Autres revenus agricoles » du formulaire T1273 sont aussi valides à la section 12.
- Y80021 Le code d'unités de mesure entré à la section 8 (Valeurs des stocks de culture) n'est pas valide. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant à la liste de codes des unités de mesure dans le « *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA* » (RC4408F) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80022 La province pour le lieu principal des bâtiments de ferme indiqué est BC, SK, MB, NB, NS ou YT. Utilisez une entrée de municipalité rurale.

- Y80023 La méthode de comptabilité indiquée est « 1 » (comptabilité d'exercice) et des entrées existent à la section 10 (Intrants achetés), à la section 11 (Produits reportés et comptes débiteurs) et/ou à la section 12 (Comptes créditeurs.) Veuillez changer votre méthode de comptabilité à « 2 » (Comptant) ou supprimez les données indiquées dans ces sections.
- Y80024 La méthode de comptabilité indiquée est « 1 » (comptabilité d'exercice) et une valeur est indiquée dans la zone 9937 ou dans la zone 9938. Veuillez changer votre méthode de comptabilité à « 2 » (Comptant) ou supprimez les données indiquées dans ces zones.
- Y80025 Un numéro d'assurance sociale non valide a été entré sous Renseignements sur la société de personnes au formulaire T1163 ou T1273.
- Y80026 La somme des pourcentages des zones partagées pour toutes les lignes sous Renseignements sur la société de personnes au formulaire T1163 ou T1273 dépasse 100 %. Veuillez corriger les pourcentages indiqués.
- Y80027 Une valeur est entrée comme stocks de fin d'exercice à la section 8 (Valeurs des stocks de culture). Le code correspondant pour cette entrée indique une culture périssable et il ne devrait pas y avoir de stocks en fin d'exercice. Veuillez entrer les nouveaux renseignements ou supprimer la valeur pour les stocks de fin d'exercice.
- Y80028 Un numéro du contrat d'assurance de la production a été entré en double dans le dossier. Veuillez vérifier les entrées et supprimer le numéro en double.
- Y80029 Un numéro d'assurance sociale (NAS) a été entré en double sous Renseignements sur la société de personnes au formulaire T1163 ou T1273. Veuillez vérifier les entrées et supprimer le NAS en double.
- Y80030 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration PCSRA du contribuable :
- Une valeur de pourcentage de parts a été entrée sous Renseignements sur la société de personnes et il n'y a aucun nom d'associé, OU
 - Un nom d'associé a été entré sans pourcentage de parts correspondant.
- Y80031 Vous avez indiqué une « Société de personnes » dans la section Identification de la déclaration PCSRA de votre client, mais aucun renseignement sur la société de personnes n'a été fourni. Veuillez compléter les données requises pour les sociétés de personnes.
- Y80032 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration PCSRA de votre client sous le Profil du participant du formulaire T1273 :
- Il y a des entrées dans les cases « OUI » et/ou « AJOUTER » pour regrouper une entreprise agricole, mais aucun NIP n'a été inscrit OU
 - Il y a des entrées dans les cases « NON » et/ou « ENLEVER » pour mettre fin à un regroupement agricole, mais aucun NIP n'a été inscrit OU
 - Un NIP a été inscrit, mais il n'y a aucune indication présente dans les cases « AJOUTER » ou « ENLEVER ».
- Y80033 La case "AUTRE" a été cochée sous le Profil du participant du formulaire T1273, mais aucun texte a été transmis. Veuillez spécifier le type de correspondance qui sera envoyée à l'administration du PCSRA et retransmettre.